



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6273

Projet de loi

- 1) portant approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005;
- 2) modifiant la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980

Date de dépôt : 07-04-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-05-2011

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
21-07-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-04-2011	Déposé	6273/00	<u>5</u>
17-05-2011	Avis du Conseil d'Etat (17.5.2011)	6273/01	<u>18</u>
09-06-2011	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) :	6273/02	<u>21</u>
06-07-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (06-07-2011) Evacué par dispense du second vote (06-07-2011)	6273/03	<u>26</u>
09-06-2011	Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Procès verbal ( 27 ) de la reunion du 9 juin 2011	27	<u>29</u>
19-05-2011	Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Procès verbal ( 25 ) de la reunion du 19 mai 2011	25	<u>36</u>
09-08-2011	Publié au Mémorial A n°170 en page 2918	6273	<u>57</u>

# Résumé

## **Projet de loi 6273**

- 1) portant approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005;**
- 2) modifiant la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980**

Le projet de loi a pour objet l'approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne le 8 juillet 2005.

L'objectif de l'Amendement soumis à approbation consiste à élargir le champ d'application de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 26 octobre 1979 et approuvée par la loi du 11 avril 1985, ainsi qu'à en renforcer certaines dispositions.

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires a été ouverte à la signature à Vienne et à New York, le 3 mars 1980. Cette Convention s'applique en premier lieu aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international et dans une moindre mesure aux matières nucléaires en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.

En effet, alors que la Convention engage les Etats à prendre les dispositions nécessaires pour que les matières nucléaires, en cours de transport international, soient protégées selon un niveau déterminé dans les annexes de la Convention, tel n'est pas le cas pour l'utilisation, le stockage et le transport sur le territoire national.

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires décrit aussi toute une série d'infractions relatives à l'acquisition et/ou à l'utilisation illicites de matières nucléaires, infractions que les Etats s'engagent à pénaliser de manière appropriée. La Convention règle également la coopération judiciaire interétatique relative à ces infractions.

En raison de la montée en puissance du terrorisme international, qui a renforcé la crainte de voir des terroristes saboter des installations nucléaires ou voler des matières nucléaires afin de les utiliser dans la fabrication de bombes dites "sales", un renforcement des dispositions de la Convention est devenu nécessaire.

L'Amendement à la Convention renforce et étend le champ d'application de la protection physique à toutes les activités comportant des matières nucléaires et notamment aux installations nucléaires, pour autant qu'elles soient utilisées à des fins pacifiques.

L'amendement responsabilise ceux des Etats qui ont décidé de posséder des matières ou des installations nucléaires en les enjoignant de fournir un niveau de protection physique adéquat pour que des matières dangereuses ne tombent pas dans de mauvaises mains.

6273/00

**N° 6273****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Amendement à la Convention sur la  
protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne,  
le 8 juillet 2005**

\* \* \*

*(Dépôt: le 7.4.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.3.2011).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Commentaire des articles .....	4
5) Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires .....	5

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005.

Zurich, le 12 mars 2011

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– Est approuvé l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005.

**Art. 2.**– L'article 2 paragraphe 1er de la loi du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980 est remplacé comme suit:

„**Art. 2.** 1. Sont punis de la réclusion de cinq à dix ans ceux qui ont commis intentionnellement les faits suivants:

- a) le recel, la détention, l'utilisation, le transfert, l'altération, la cession ou la dispersion de matières nucléaires, sans l'autorisation requise, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement;
- b) la soustraction frauduleuse, qu'elle soit accompagnée ou non de circonstances aggravantes, de matières nucléaires;
- c) le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires;
- d) un acte consistant à transporter, envoyer ou déplacer des matières nucléaires vers ou depuis un Etat sans l'autorisation requise;
- e) un acte dirigé contre une installation nucléaire, ou un acte perturbant le fonctionnement d'une installation nucléaire, par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement de substances radioactives;
- f) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation;
- g) la menace d'utiliser des matières nucléaires dans le but de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ou de commettre l'infraction décrite à l'alinéa e);
- h) la menace de commettre une des infractions décrites aux alinéas b) et e) dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou s'abstenir de faire un acte.“

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif de l'Amendement soumis à approbation consiste à élargir le champ d'application de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 26 octobre 1979 et approuvée par la loi du 11 avril 1985, ainsi qu'à en renforcer certaines dispositions.

\*

## INTRODUCTION

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 26 octobre 1979, a été approuvée par la loi du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York, le 3 mars 1980. Cette Convention s'applique en premier lieu aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international et dans une moindre mesure aux matières nucléaires en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.

En effet, alors que la Convention engage les Etats à prendre les dispositions nécessaires pour que les matières nucléaires, en cours de transport international, soient protégées selon un niveau déterminé dans les annexes de la Convention, tel n'est pas le cas pour l'utilisation, le stockage et le transport sur le territoire national.

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires décrit aussi toute une série d'infractions relatives à l'acquisition et/ou à l'utilisation illicites de matières nucléaires, infractions que les Etats s'engagent à pénaliser de manière appropriée. La Convention règle également la coopération judiciaire interétatique relative à ces infractions.

En raison de la montée en puissance du terrorisme international, qui a renforcé la crainte de voir des terroristes saboter des installations nucléaires ou voler des matières nucléaires afin de les utiliser dans la fabrication de bombes dites „sales“, un renforcement des dispositions de la Convention est devenu nécessaire.

Au cours de sa Présidence de l'Union européenne, le Luxembourg a oeuvré en vue d'une Conférence des plénipotentiaires qui a adopté un projet d'amendement à ladite Convention.

Quatre-vingt-neuf des cent seize Parties (115 Etats et EURATOM) à la Convention ont adopté l'Amendement à la Convention, le 8 juillet 2005 à Vienne, lors de la Conférence chargée d'examiner et d'adopter des projets d'amendements à la Convention qui s'est réunie au Siège de l'AIEA du 4 au 8 juillet 2005.

\*

### **OBJET DE L'AMENDEMENT**

L'Amendement à la Convention renforce et étend le champ d'application de la protection physique à toutes les activités comportant des matières nucléaires et notamment aux installations nucléaires, pour autant qu'elles soient utilisées à des fins pacifiques.

Il responsabilise ceux des Etats qui ont décidé de posséder des matières ou des installations nucléaires en les enjoignant de fournir un niveau de protection physique adéquat pour que des matières dangereuses ne tombent pas dans de mauvaises mains. Par ailleurs, les Etats parties à la Convention amendée s'engagent à désigner une autorité compétente chargée de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention amendée. Au Luxembourg, la Division de la Radioprotection (Ministère de la Santé) fera office d'autorité nationale.

L'ensemble de ces modifications fait de cette Convention un outil plus efficace et plus à même de répondre aux besoins de nos sociétés face aux risques de malveillance ou de terrorisme. Il faut également noter que cette Convention fait partie des instruments internationaux qui ont été rédigés ces dernières années afin de renforcer la lutte contre le terrorisme.

\*

### **INTERET POUR LE LUXEMBOURG**

Le Luxembourg ne dispose pas d'installation nucléaire, et aucun établissement n'est autorisé à transporter, utiliser ou stocker des matières nucléaires visées par la Convention amendée.

Compte tenu de sa situation géographique et en raison de la proximité de la centrale nucléaire de Cattenom, le Luxembourg a cependant un intérêt clair pour que les installations nucléaires de nos pays voisins soient protégées efficacement contre des actes de terrorisme et de sabotage.

Comme l'Amendement à la Convention renforcera significativement la prévention du terrorisme et du sabotage nucléaire, l'Union européenne a pris la décision d'engager des démarches auprès des Etats parties à la Convention en vigueur, afin qu'ils ratifient sans retard cet Amendement. En même temps, les Etats membres de l'UE ont, pour leur part, pris l'engagement de le ratifier le plus rapidement possible.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

L'article 1er du projet de loi sous examen prévoit la disposition d'usage en matière d'approbation d'instruments internationaux et ne requiert pas d'autres observations.

### *Article 2*

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980 contenait dès le départ une liste d'infractions considérées comme punissables par les Etats parties en vertu de leur droit national (Article 7, paragraphe 1), et les Etats se sont engagés à appliquer aux infractions prévues dans cet article des peines appropriées, proportionnées à la gravité de ces infractions (Article 7, paragraphe 2).

Or, la loi d'approbation du 11 avril 1985 n'a pas pris de telles dispositions, et par la suite aucune loi de mise en oeuvre n'a été adoptée. La loi du 12 août 2003 portant 1) sur la répression du terrorisme et de son financement 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000 est venu changer cette situation en insérant dans la loi précitée du 11 avril 1985 trois nouveaux articles.

Ainsi l'article 2 de la loi de 1985 énumère-t-il une liste d'infractions punissables par la loi (paragraphe 1er) et assortit les peines y relatives (paragraphe 2, 3 et 4), tandis que l'article 3 porte sur le financement de ces infractions.

Or, le point 9 de l'Amendement à la Convention a allongé la liste des infractions en reprenant notamment les actes dirigés contre des installations nucléaires et la menace de tels actes. Dès lors, l'article 2 paragraphe 1er de la loi du 11 avril 1985 doit être modifié.

A cet effet, il est proposé de remplacer l'article 2 paragraphe 1er par un nouvel article reflétant les modifications apportées par l'Amendement.

Dans ce contexte, il convient de noter que:

- Le „vol simple/qualifié“ prévu par l'Amendement est remplacé par „soustraction frauduleuse“ dans le présent texte du projet de loi, conformément à l'avis du Conseil d'Etat sur l'article 4 du projet de loi No 4954 appelé à devenir la loi du 12 août 2003;
- La disposition de l'Amendement relative à la tentative [lettre h) du point 9 de l'Amendement] ne requiert pas de dispositions de mise en oeuvre alors que l'article 2 du présent projet de loi propose des peines criminelles pour les infractions en cause et qu'en vertu de l'article 52 du Code pénal, la tentative est toujours punissable en matière de crimes;
- La lettre i) de l'Amendement porte sur la complicité, qui est couverte par les articles 67 à 69 du Code pénal;
- Pour ce qui concerne les lettres j) et k) de l'Amendement, ces dispositions sont prévues par les articles 322 à 324ter du Code pénal relatifs aux associations de malfaiteurs et aux organisations criminelles, ainsi que par les articles 135-3 et 135-4 du Code pénal relatifs aux groupes terroristes.

\*

## **AMENDEMENT A LA CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES**

1. Le Titre de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée le 26 octobre 1979 (ci-après dénommée „la Convention“) est remplacé par le titre suivant:

### **CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES ET DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES**

2. Le préambule de la Convention est remplacé par le texte suivant:

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

*Reconnaissant* le droit de tous les Etats à développer et à utiliser les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et leur intérêt légitime pour les avantages qui peuvent en découler,

*Convaincus* de la nécessité de faciliter la coopération internationale et le transfert de technologies nucléaires pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire,

*Ayant à l'esprit* que la protection physique est d'une importance vitale pour la protection de la santé du public, la sûreté, l'environnement et la sécurité nationale et internationale,

*Ayant à l'esprit* les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion de relations de bon voisinage et d'amitié, et de la coopération entre les Etats,

*Considérant* qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, les „Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies“,

*Rappelant* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à la résolution 49/60 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1994,

*Désireux* d'écartier les risques qui pourraient découler du trafic illicite, de l'obtention et de l'usage illicites de matières nucléaires, et du sabotage de matières et installations nucléaires, et notant que la protection physique desdites matières et installations contre de tels actes est devenue un motif de préoccupation accrue aux niveaux national et international,

*Profondément préoccupés* par la multiplication dans le monde entier des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et par les menaces que font peser le terrorisme international et le crime organisé,

*Estimant* que la protection physique joue un rôle important d'appui aux objectifs de non-prolifération nucléaire et de lutte contre le terrorisme,

*Désireux* de contribuer par le biais de la présente Convention à renforcer dans le monde entier la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques,

*Convaincus* que les infractions relatives aux matières et installations nucléaires sont un motif de grave préoccupation et qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées et efficaces, ou de renforcer les mesures existantes, pour assurer la prévention, la découverte et la répression de ces infractions,

*Désireux* de renforcer davantage la coopération internationale en vue de prendre, conformément à la législation nationale de chaque Etat partie et à la présente Convention, des mesures efficaces pour assurer la protection physique des matières et installations nucléaires,

*Convaincus* que la présente Convention devrait compléter l'utilisation, l'entreposage et le transport sûrs des matières nucléaires et l'exploitation sûre des installations nucléaires,

*Reconnaissant* qu'il existe des recommandations formulées au niveau international en matière de protection physique, qui sont mises à jour périodiquement et peuvent fournir à tout moment des orientations quant aux moyens actuels de parvenir à des niveaux efficaces de protection physique,

*Reconnaissant* également que la protection physique efficace des matières nucléaires et des installations nucléaires utilisées à des fins militaires relève de la responsabilité de l'Etat possédant de telles matières nucléaires et installations nucléaires, et étant entendu que lesdites matières et installations font et continueront de faire l'objet d'une protection physique rigoureuse,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

3. Dans l'article premier de la Convention, après le paragraphe c) sont ajoutés deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:
  - d) Par „installation nucléaire“, il faut entendre une installation (y compris les bâtiments et équipements associés) dans laquelle des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement, si un dommage causé à une telle installation ou un acte qui perturbe son fonctionnement peut entraîner le relâchement de quantités significatives de rayonnements ou de matières radioactives;
  - e) Par „sabotage“, il faut entendre tout acte délibéré dirigé contre une installation nucléaire ou des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage ou en cours de transport, qui est susceptible, directement ou indirectement, de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel ou du public ou à l'environnement en provoquant une exposition à des rayonnements ou un relâchement de substances radioactives.
4. Après l'Article premier de la Convention est ajouté un nouvel Article premier A libellé comme suit:

*Article premier A*

Les objectifs de la présente Convention sont d'instaurer et de maintenir dans le monde entier une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, de prévenir et de combattre les infractions concernant de telles matières et installations dans le monde entier, et de faciliter la coopération entre les Etats parties à cette fin.

5. L'Article 2 de la Convention est remplacé par le texte suivant:
  1. La présente Convention s'applique aux matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport et aux installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, étant entendu, toutefois, que les dispositions des articles 3 et 4 et du paragraphe 4 de l'article 5 de la présente Convention ne s'appliquent à de telles matières nucléaires qu'en cours de transport nucléaire international.
  2. La responsabilité de l'élaboration, de la mise en oeuvre et du maintien d'un système de protection physique sur le territoire d'un Etat partie incombe entièrement à cet Etat.
  3. Indépendamment des engagements expressément contractés par les Etats parties en vertu de la présente Convention, rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme limitant les droits souverains d'un Etat.
  4.
    - a) Rien dans la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les Etats parties du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit humanitaire international.
    - b) Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit humanitaire international, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.
    - c) Rien dans la présente Convention n'est considéré comme une autorisation licite de recourir ou de menacer de recourir à la force contre des matières ou des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques.

- d) Rien dans la présente Convention n'excuse ou ne rend licites des actes par ailleurs illicites, ni n'empêche l'exercice de poursuites en vertu d'autres lois.
5. La présente Convention ne s'applique pas à des matières nucléaires utilisées ou conservées à des fins militaires ou à une installation nucléaire contenant de telles matières.
6. Après l'Article 2 de la Convention est ajouté un nouvel Article 2 A libellé comme suit:

*Article 2 A*

1. Chaque Etat partie élabore, met en oeuvre et maintient un système approprié de protection physique des matières et installations nucléaires sous sa juridiction ayant pour objectifs:
  - a) De protéger les matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport contre le vol et l'obtention illicite par d'autres moyens;
  - b) D'assurer l'application de mesures rapides et complètes destinées à localiser et, s'il y a lieu, récupérer des matières nucléaires manquantes ou volées; lorsque les matières sont situées en dehors de son territoire, cet Etat partie agit conformément aux dispositions de l'article 5;
  - c) De protéger les matières et installations nucléaires contre le sabotage;
  - d) D'atténuer ou de réduire le plus possible les conséquences radiologiques d'un sabotage.
2. Pour la mise en oeuvre du paragraphe 1, chaque Etat partie:
  - a) Etablit et maintient un cadre législatif et réglementaire pour régir la protection physique;
  - b) Crée ou désigne une ou plusieurs autorités compétentes chargées de mettre en oeuvre le cadre législatif et réglementaire;
  - c) Prend toute autre mesure appropriée nécessaire pour assurer la protection physique des matières et installations nucléaires.
3. Pour la mise en oeuvre des obligations visées aux paragraphes 1 et 2, chaque Etat partie, sans préjudice des autres dispositions de la présente Convention, applique pour autant qu'il soit raisonnable et faisable les principes fondamentaux de protection physique des matières et installations nucléaires ci-après.

**PRINCIPE FONDAMENTAL A: *Responsabilité de l'Etat***

La responsabilité de l'élaboration, de la mise en oeuvre et du maintien d'un système de protection physique sur le territoire d'un Etat incombe entièrement à cet Etat.

**PRINCIPE FONDAMENTAL B: *Responsabilités pendant un transport international***

La responsabilité d'un Etat pour assurer la protection adéquate des matières nucléaires s'étend au transport international de ces dernières jusqu'à ce qu'elle ait été transférée en bonne et due forme à un autre Etat, de manière appropriée.

**PRINCIPE FONDAMENTAL C: *Cadre législatif et réglementaire***

L'Etat est chargé d'établir et de maintenir un cadre législatif et réglementaire pour la protection physique. Ce cadre devrait inclure l'élaboration de prescriptions de protection physique pertinentes et la mise en place d'un système d'évaluation et d'agrément ou prévoir d'autres procédures pour la délivrance des autorisations. Il devrait en outre comporter un système d'inspection des installations nucléaires et du transport de matières nucléaires, destiné à s'assurer que les prescriptions pertinentes et les conditions d'agrément ou des autres documents d'autorisation sont respectées et à mettre en place des moyens pour les faire appliquer, incluant des sanctions efficaces.

**PRINCIPE FONDAMENTAL D: *Autorité compétente***

L'Etat devrait créer ou désigner une autorité compétente chargée de mettre en oeuvre le cadre législatif et réglementaire et dotée des pouvoirs, des compétences et des ressources financières et humaines adéquats pour assumer les responsabilités qui lui ont été confiées. L'Etat devrait prendre des mesures pour veiller à ce qu'il y ait une réelle indépendance entre les fonctions de l'autorité nationale compétente et celles de tout autre organisme chargé de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

**PRINCIPE FONDAMENTAL E: *Responsabilité des détenteurs d'agréments***

Les responsabilités en matière de mise en oeuvre des différents éléments composant le système de protection physique sur le territoire d'un Etat devraient être clairement définies. L'Etat devrait s'assurer que la responsabilité de la mise en oeuvre de la protection physique des matières ou des installations nucléaires incombe en premier lieu aux détenteurs d'agréments pertinents ou d'autres documents d'autorisation (par exemple les exploitants ou les expéditeurs).

**PRINCIPE FONDAMENTAL F: *Culture de sécurité***

Toutes les entités impliquées dans la mise en oeuvre de la protection physique devraient accorder la priorité requise à la culture de sécurité, à son développement et à son maintien, nécessaires pour assurer sa mise en oeuvre effective à tous les échelons de chacune de ces entités.

**PRINCIPE FONDAMENTAL G: *Menace***

La protection physique dans un Etat devrait être fondée sur l'évaluation actuelle de la menace faite par l'Etat.

**PRINCIPE FONDAMENTAL H: *Approche graduée***

Les prescriptions concernant la protection physique devraient être établies selon une approche graduée qui tienne compte de l'évaluation actuelle de la menace, de l'attractivité relative, de la nature des matières et des conséquences qui pourraient résulter de l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires et d'un acte de sabotage contre des matières nucléaires ou des installations nucléaires.

**PRINCIPE FONDAMENTAL I: *Défense en profondeur***

Les prescriptions nationales concernant la protection physique devraient être l'expression d'un concept reposant sur plusieurs niveaux et modalités de protection (qu'ils soient structurels ou techniques, concernant le personnel ou organisationnels) qui doivent être surmontés ou contournés par un agresseur pour atteindre ses objectifs.

**PRINCIPE FONDAMENTAL J: *Assurance de la qualité***

Une politique et des programmes d'assurance de la qualité devraient être établis et mis en oeuvre en vue d'assurer que les prescriptions définies pour toutes les activités importantes en matière de protection physique sont respectées.

**PRINCIPE FONDAMENTAL K: *Plans d'urgence***

Des plans d'urgence destinés à répondre à un enlèvement non autorisé de matières nucléaires ou à un acte de sabotage visant des installations ou des matières nucléaires ou de tentatives en ce sens devraient être préparés et testés de manière appropriée par tous les détenteurs d'autorisation et les autorités concernées.

**PRINCIPE FONDAMENTAL L: *Confidentialité***

L'Etat devrait établir les prescriptions à respecter pour préserver la confidentialité des informations, dont la divulgation non autorisée pourrait compromettre la protection physique des matières et des installations nucléaires.

4. a) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à toute matière nucléaire dont l'Etat partie décide raisonnablement qu'elle n'a pas à être soumise au système de protection physique établi conformément au paragraphe 1, compte tenu de sa nature, de sa quantité et de son attractivité relative, des conséquences radiologiques potentielles et autres conséquences de tout acte non autorisé dirigé contre elle et de l'évaluation actuelle de la menace la concernant.
  - b) Une matière nucléaire qui n'est pas soumise aux dispositions du présent article en vertu de l'alinéa a) devrait être protégée conformément à des pratiques de gestion prudente.
7. L'Article 5 de la Convention est remplacé par le texte suivant:
1. Les Etats parties désignent et s'indiquent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, leurs correspondants pour les questions relevant de la présente Convention.

2. En cas de vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les Etats parties apportent leur coopération et leur aide dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale, pour la récupération et la protection desdites matières, à tout Etat qui en fait la demande. En particulier:

- a) un Etat partie prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible les autres Etats qui lui semblent concernés de tout vol, vol qualifié ou autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, et pour informer, selon qu'il convient, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes;
- b) ce faisant, et selon qu'il convient, les Etats parties concernés échangent des informations entre eux ou avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes afin de protéger les matières nucléaires menacées, de vérifier l'intégrité du conteneur de transport ou de récupérer les matières nucléaires illicitement enlevées, et:
  - i) coordonnent leurs efforts par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord;
  - ii) se prêtent assistance, si la demande en est faite;
  - iii) assurent la restitution des matières nucléaires volées ou manquantes qui ont été récupérées par suite des événements susmentionnés.

Les modalités de mise en oeuvre de cette coopération sont arrêtées par les Etats parties concernés.

3. En cas d'acte de sabotage de matières nucléaires ou d'une installation nucléaire, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les Etats parties coopèrent dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale ainsi qu'aux obligations pertinentes qui leur incombent en vertu du droit international, selon les modalités suivantes:

- a) si un Etat partie a connaissance d'une menace vraisemblable de sabotage de matières ou d'une installation nucléaires dans un autre Etat, il décide des dispositions à prendre pour en informer aussitôt que possible ce dernier et, selon qu'il convient, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes, afin d'empêcher le sabotage;
- b) en cas de sabotage de matières ou d'une installation nucléaires dans un Etat partie et si celui-ci estime que d'autres Etats sont susceptibles d'être touchés par un événement de nature radiologique, sans préjudice des autres obligations qui lui incombent en vertu du droit international, il prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible l'autre ou les autres Etats susceptibles d'être touchés par un événement de nature radiologique et, selon qu'il convient, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes, afin de réduire le plus possible ou d'atténuer les conséquences radiologiques de cet acte de sabotage;
- c) si, compte tenu des alinéas a) et b), un Etat partie demande une assistance, chaque Etat partie auquel une telle demande est adressée détermine rapidement et fait savoir à celui qui requiert l'assistance, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, s'il est en mesure de fournir l'assistance requise, ainsi que la portée et les conditions de l'assistance qui pourrait être octroyée;
- d) la coordination des activités de coopération visées aux alinéas a), b) et c) est assurée par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord. Les modalités de mise en oeuvre de cette coopération sont définies par les Etats parties concernés de manière bilatérale ou multilatérale.

4. Les Etats parties coopèrent et se consultent, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales pertinentes, en vue d'obtenir des avis sur la conception, le maintien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

5. Un Etat partie peut consulter les autres Etats parties et coopérer avec eux, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres

organisations internationales pertinentes, en vue d'obtenir leurs avis sur la conception, le maintien et l'amélioration de son système national de protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport sur le territoire national et des installations nucléaires.

8. L'Article 6 de la Convention est remplacé par le texte suivant:

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées compatibles avec leur législation nationale pour protéger le caractère confidentiel de toute information qu'ils reçoivent à titre confidentiel en vertu des dispositions de la présente Convention d'un autre Etat partie ou à l'occasion de leur participation à une activité exécutée en application de la présente Convention. Lorsque des Etats parties communiquent confidentiellement des informations à des organisations internationales ou à des Etats qui ne sont pas parties à la présente Convention, des mesures sont prises pour faire en sorte que la confidentialité de ces informations soit protégée. Un Etat partie qui a reçu des informations à titre confidentiel d'un autre Etat partie ne communique ces informations à des tiers qu'avec le consentement de cet autre Etat partie.

2. Les Etats parties ne sont pas tenus par la présente Convention de fournir des informations que leur législation nationale ne permet pas de communiquer ou qui compromettraient leur sécurité nationale ou la protection physique des matières ou installations nucléaires.

9. Le paragraphe 1 de l'Article 7 de la Convention est remplacé par le texte suivant:

1. Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants:

- a) le recel, la détention, l'utilisation, le transfert, l'altération, la cession ou la dispersion de matières nucléaires, sans l'autorisation requise, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement;
- b) le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires;
- c) le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires;
- d) un acte consistant à transporter, envoyer ou déplacer des matières nucléaires vers ou depuis un Etat sans l'autorisation requise;
- e) un acte dirigé contre une installation nucléaire, ou un acte perturbant le fonctionnement d'une installation nucléaire, par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement de substances radioactives, à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit national de l'Etat partie sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située;
- f) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation;
- g) la menace:
  - i) d'utiliser des matières nucléaires dans le but de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ou de commettre l'infraction décrite à l'alinéa e); ou
  - ii) de commettre une des infractions décrites aux alinéas b) et e) dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte;
- h) la tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas a) à e);
- i) le fait de participer à l'une des infractions décrites aux alinéas a) à h);
- j) le fait pour une personne d'organiser la commission d'une infraction visée aux alinéas a) à h) ou de donner l'ordre à d'autres personnes de la commettre;
- k) un acte qui contribue à la commission de l'une des infractions décrites aux alinéas a) à h) par un groupe de personnes agissant de concert. Un tel acte est intentionnel et:
  - i) soit vise à faciliter l'activité criminelle ou à servir le but criminel du groupe, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction visée aux alinéas a) à g);

- ii) soit est fait en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux alinéas a) à g);

est considéré par chaque Etat partie comme une infraction punissable en vertu de son droit national.

10. Après l'Article 11 de la Convention sont ajoutés deux nouveaux articles, Article 11 A et Article 11 B libellés comme suit:

*Article 11 A*

Aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre Etats parties, aucune des infractions visées à l'article 7 n'est considérée comme une infraction politique, ou connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

*Article 11 B*

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'Etat partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 7 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

11. Après l'Article 13 de la Convention est ajouté un nouvel Article 13 A libellé comme suit:

*Article 13 A*

Rien dans la présente Convention n'affecte le transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques qui est entrepris en vue de renforcer la protection physique des matières et installations nucléaires.

12. Le paragraphe 3 de l'Article 14 de la Convention est remplacé par le texte suivant:

3. Lorsqu'une infraction concerne des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage ou en cours de transport sur le territoire national et que tant l'auteur présumé de l'infraction que les matières nucléaires concernées demeurent sur le territoire de l'Etat partie où l'infraction a été commise, ou lorsqu'une infraction concerne une installation nucléaire et que l'auteur présumé de l'infraction demeure sur le territoire de l'Etat partie où l'infraction a été commise, rien dans la présente Convention n'est interprété comme impliquant pour cet Etat partie de fournir des informations sur les procédures pénales relatives à cette infraction.

13. L'Article 16 de la Convention est remplacé par le texte suivant:

1. Le dépositaire convoque une conférence des Etats parties cinq ans après l'entrée en vigueur de l'amendement adopté le 8 juillet 2005 afin d'examiner l'application de la présente Convention et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant à ce moment-là.

2. Par la suite, à des intervalles de cinq ans au moins, la majorité des Etats parties peut obtenir la convocation de conférences ultérieures ayant le même objectif, en soumettant au dépositaire une proposition à cet effet.

14. La note b) de l'annexe II de la Convention est remplacée par le texte suivant:

b) Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 1 gray/heure (100 rads/heure) à 1 mètre de distance sans écran.

15. La note e) de l'annexe II de la Convention est remplacée par le texte suivant:

e) Les autres combustibles qui en vertu de leur teneur originelle en matières fissiles sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 1 gray/heure (100 rads/heure) à 1 mètre de distance sans écran.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6273/01

N° 6273<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Amendement à la Convention sur la  
protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne,  
le 8 juillet 2005**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(17.5.2011)

Par dépêche du 3 mars 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi mentionné ci-dessus.

Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et du texte de l'amendement à la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005, en renforçant et en élargissant le champ d'application retenu lors de la première version adoptée à Vienne en 1979, ouverte à la signature à Vienne et à New York en 1980 et traduite dans la législation nationale par la loi *ad hoc* du 11 avril 1985.

La présente modification, sous forme d'amendement à l'article 2 de cette dernière, a été décidée le 8 juillet 2005, également à Vienne, à l'occasion de la Conférence chargée d'examiner et d'adopter des projets d'amendement à ladite convention. D'après les informations contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi sous examen, il appert que 90 des 116 Parties à la Convention ont adopté l'amendement sous rubrique. Il n'est pas précisé lesquelles et, surtout, pourquoi, les autres ne l'ont pas fait.

Les changements par rapport au texte initial sont de plusieurs ordres. Il s'agit de viser toutes les installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, de responsabiliser davantage les Etats concernés, et de désigner une autorité compétente chargée de la mise en œuvre de la Convention sur le plan national. Bien qu'il ne soit pas directement concerné par les dispositions de la présente convention, alors que le Grand-Duché de Luxembourg ne possède pas d'installation nucléaire, le Gouvernement luxembourgeois a désigné la Division de la radioprotection auprès de la Direction de la Santé comme autorité compétente.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Intitulé*

L'article 2 du projet de loi sous examen modifie l'article 2, paragraphe 1er de la loi du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980. Ainsi, afin d'assurer que l'intitulé du projet de loi soit en conformité avec son contenu, le Conseil d'Etat propose de modifier celui-ci comme suit:

*„Projet de loi*

- 1) portant approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005;
- 2) modifiant la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980“

*Article 1er*

Sans observation.

*Article 2*

Cet article modifie l'article 2, paragraphe 1er de la loi du 11 avril 1985 précitée. Cette dernière n'avait à l'époque pas prévu d'appliquer aux infractions prévues dans la première Convention des peines appropriées, proportionnelles au taux de gravité de ces infractions. Plus tard, le législateur avait profité de l'adoption de la loi du 12 août 2003 portant 1) répression du terrorisme et de son financement 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000 pour y ajouter de nouveaux articles concernant les peines en question (art. 2, paragraphes 1er, 2, 3 et 4 portant sur la liste d'infractions punissables et les peines *ad hoc*, et art. 3 sur le financement de ces actes incriminés).

La disposition sous examen procède à un allongement de cette liste en y incluant les actes dirigés contre des installations nucléaires et la menace de tels actes. Cela implique que l'article 2, paragraphe 1er de la loi du 11 avril 1985 soit remplacé par un nouvel article.

Il est à noter que les auteurs du texte ont eu raison de ne pas reproduire dans ce nouvel article l'ensemble des infractions contenues dans la Convention. En effet, il s'avère qu'un certain nombre de ces dernières se retrouvent déjà dans d'autres textes de loi. Ainsi, afin d'éviter toute redondance préjudiciable à toute bonne législation, il est rappelé que le Code pénal prévoit d'ores et déjà un certain nombre de ces infractions et qu'il est dès lors superfétatoire de les reproduire une deuxième fois ici (cf. points 9.1 h), i), j) et k) de l'Amendement de la Convention). Pour les détails, il est renvoyé au commentaire des articles des auteurs du projet de loi.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que dans la loi du 12 août 2003 susmentionnée, la notion de „vol simple“ avait été remplacée par la notion de „par soustraction frauduleuse“ suite à une injonction contenue dans l'avis du Conseil d'Etat. Il en sera fait de même dans le présent article 2.1, b).

Le Conseil d'Etat approuve cette façon de faire ainsi que l'ensemble du texte lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 mai 2011.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Georges SCHROEDER

6273/02

N° 6273<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

- 1) portant approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005;
- 2) modifiant la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(9.6.2011)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapportrice; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Eugène BERGER, Jean COLOMBERA, Mme Lydie ERR, M. Jean HUSS, Mme Martine MERGEN, MM. Paul-Henri MEYERS, Jean-Paul SCHAAF, Marc SPAUTZ et Carlo WAGNER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi 6273 a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre des Affaires étrangères, Jean Asselborn, en date du 7 avril 2011.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 17 mai 2011.

Dans sa réunion du 19 mai 2011, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné Mme Claudia Dall'Agnol comme rapportrice, avant d'entendre la présentation du projet de loi et de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté lors de la réunion de la commission du 9 juin 2011.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi a pour objet l'approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne le 8 juillet 2005.

L'objectif de l'Amendement soumis à approbation consiste à élargir le champ d'application de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 26 octobre 1979 et approuvée par la loi du 11 avril 1985, ainsi qu'à en renforcer certaines dispositions.

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires a été ouverte à la signature à Vienne et à New York, le 3 mars 1980. Cette Convention s'applique en premier lieu aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international et dans une moindre mesure aux matières nucléaires en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.

En effet, alors que la Convention engage les Etats à prendre les dispositions nécessaires pour que les matières nucléaires, en cours de transport international, soient protégées selon un niveau déterminé dans les annexes de la Convention, tel n'est pas le cas pour l'utilisation, le stockage et le transport sur le territoire national.

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires décrit aussi toute une série d'infractions relatives à l'acquisition et/ou à l'utilisation illicites de matières nucléaires, infractions que les Etats s'engagent à pénaliser de manière appropriée. La Convention règle également la coopération judiciaire interétatique relative à ces infractions.

En raison de la montée en puissance du terrorisme international, qui a renforcé la crainte de voir des terroristes saboter des installations nucléaires ou voler des matières nucléaires afin de les utiliser dans la fabrication de bombes dites „sales“, un renforcement des dispositions de la Convention est devenu nécessaire.

L'Amendement à la Convention renforce et étend le champ d'application de la protection physique à toutes les activités comportant des matières nucléaires et notamment aux installations nucléaires, pour autant qu'elles soient utilisées à des fins pacifiques.

L'amendement responsabilise ceux des Etats qui ont décidé de posséder des matières ou des installations nucléaires en les enjoignant de fournir un niveau de protection physique adéquat pour que des matières dangereuses ne tombent pas dans de mauvaises mains. Par ailleurs, les Etats parties à la Convention amendée s'engagent à désigner une autorité compétente chargée de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention amendée. A l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement annonce que „au Luxembourg, la Division de la Radioprotection (ministère de la Santé) fera office d'autorité nationale.“

A ce sujet, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé de faire clarifier par les experts du département de la Santé la question juridique de savoir si, de par ses missions légales, la Division de la Radioprotection en tant qu'entité administrative relevant de la Direction de la Santé peut être investie de cette mission spécifique prévue par le droit international public.

En réponse à cette question, le Ministère de la Santé prend la position suivante:

Le Luxembourg est tenu de „créer ou désigner une autorité compétente chargée de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire et dotée des pouvoirs, des compétences et des ressources financières et humaines adéquats pour assumer les responsabilités qui lui ont été confiées“.

Les responsabilités dont question ci-dessus se dégagent des missions énumérées aux points a) à d) du paragraphe 1er de l'article 2 A, introduit par l'Amendement. Etant donné que la Division de la Radioprotection de la Direction de la Santé a „compétence pour toute les questions concernant la protection contre les rayonnements ionisants et non ionisants et la sécurité nucléaire“ (art. 4, paragraphe 7 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé), elle ne saurait assumer à elle toute seule les responsabilités pour l'ensemble des missions définies à l'article 2 A.

Cela étant, si la Division de la Radioprotection fera office d'autorité nationale, notamment en tant qu'interlocuteur (point de contact) de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), le Gouvernement se chargera de désigner les autorités compétentes pour les missions précitées.

A noter également que le Luxembourg ne dispose pas d'installation nucléaire, et aucun établissement n'est autorisé à transporter, utiliser ou stocker des matières nucléaires visées par la Convention amendée.

Compte tenu de sa situation géographique et en raison de la proximité de la centrale nucléaire de Cattenom, le Luxembourg a cependant un intérêt clair pour que les installations nucléaires de nos pays voisins soient protégées efficacement contre des actes de terrorisme et de sabotage.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 17 mai 2011, le Conseil d'Etat approuve globalement le projet de loi. Il propose une modification de l'intitulé du projet de loi afin qu'il soit en conformité avec son contenu.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission reprend l'intitulé tel que proposé par le Conseil d'Etat et qui a la teneur suivante:

*„Projet de loi*

- 1) portant approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005;*
- 2) modifiant la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980“*

L'article 1er du projet de loi prévoit la disposition d'usage en matière d'approbation d'instruments internationaux et ne requiert pas d'autres observations.

L'article 2 du projet de loi modifie l'article 2, paragraphe 1er de la loi du 11 avril 1985 précitée.

Cette dernière n'avait à l'époque pas prévu d'appliquer aux infractions prévues dans la première Convention des peines appropriées, proportionnelles au taux de gravité de ces infractions. Plus tard, le législateur avait profité de l'adoption de la loi du 12 août 2003 portant 1) répression du terrorisme et de son financement; 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000 pour y ajouter de nouveaux articles concernant les peines en question (art. 2, paragraphes 1er, 2, 3 et 4 portant sur la liste d'infractions punissables et les peines ad hoc, et art. 3 sur le financement de ces actes incriminés).

La modification procède à un allongement de cette liste en y incluant les actes dirigés contre des installations nucléaires et la menace de tels actes. Cela implique que l'article 2, paragraphe 1er de la loi du 11 avril 1985 soit remplacé par un nouvel article.

Le Conseil d'Etat relève que c'est à bon escient que le projet gouvernemental ne reproduit pas dans ce nouvel article l'ensemble des infractions contenues dans la Convention. En effet, il s'avère qu'un certain nombre de ces dernières se retrouvent déjà dans d'autres textes de loi. Ainsi, afin d'éviter toute redondance préjudiciable à toute bonne législation, il est rappelé que le Code pénal prévoit d'ores et déjà un certain nombre de ces infractions et qu'il est dès lors superfétatoire de les reproduire une deuxième fois ici (cf. points 9.1 h), i), j) et k) de l'Amendement de la Convention). Pour les détails, il est renvoyé au commentaire des articles du projet de loi.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que dans la loi du 12 août 2003 susmentionnée, la notion de „vol simple“ avait été remplacée par la notion de „par soustraction frauduleuse“, suite à une injonction contenue dans l'avis du Conseil d'Etat. Il en sera fait de même dans le présent article 2.1, b).

Le Conseil d'Etat approuve cette façon de faire ainsi que l'ensemble du texte lui soumis.

\*

Sous le bénéfice des considérations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**PROJET DE LOI**

- 1) portant approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005;**
- 2) modifiant la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980**

**Art. 1er.**– Est approuvé l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005.

**Art. 2.**– L'article 2 paragraphe 1er de la loi du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980 est remplacé comme suit:

„**Art. 2.** 1. Sont punis de la réclusion de cinq à dix ans ceux qui ont commis intentionnellement les faits suivants:

- a) le recel, la détention, l'utilisation, le transfert, l'altération, la cession ou la dispersion de matières nucléaires, sans l'autorisation requise, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement;
- b) la soustraction frauduleuse, qu'elle soit accompagnée ou non de circonstances aggravantes, de matières nucléaires;
- c) le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires;
- d) un acte consistant à transporter, envoyer ou déplacer des matières nucléaires vers ou depuis un Etat sans l'autorisation requise;
- e) un acte dirigé contre une installation nucléaire, ou un acte perturbant le fonctionnement d'une installation nucléaire, par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement de substances radioactives;
- f) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation;
- g) la menace d'utiliser des matières nucléaires dans le but de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ou de commettre l'infraction décrite à l'alinéa e);
- h) la menace de commettre une des infractions décrites aux alinéas b) et e) dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou s'abstenir de faire un acte.“

Luxembourg, le 9 juin 2011

*La Rapportrice,*  
Claudia DALL'AGNOL

*La Présidente,*  
Lydia MUTSCH

6273/03

N° 6273<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

- 1) portant approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005;
- 2) modifiant la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(5.7.2011)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1er juillet 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

- 1) portant approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005;
- 2) modifiant la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 juin 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 17 mai 2011;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 5 juillet 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

TB/AF

### Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

#### Procès-verbal de la réunion du 09 juin 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 mai 2011
2. 6273 Projet de loi
  - 1) portant approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005;
  - 2) modifiant la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980
    - Rapportrice: Mme Claudia Dall'Agnol
    - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Projet de loi portant création de l'établissement public « Laboratoire National de Santé » et modifiant:
  - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
  - la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales;
  - la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
  - la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés;
  - la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
  - la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides;
  - la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi et échange de vues

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Félix Braz, M. Jean Colombero, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Lucien Lux, Mme Martine Mergen, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, M. Carlo Wagner

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé

Mme Anne Brasseur,  
M. Félix Eischen,  
M. Mike Schwebag, Ministère de la Santé  
M. Martin Bisenius, Mme Tania Braas, Administration parlementaire

Excusé : Mme Lydia Mutsch

\*

Présidence :

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 mai 2011**

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est adopté.

**2. 6273 Projet de loi**

**1) portant approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005;**

**2) modifiant la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980**

La rapportrice Claudia Dall'Agnol présente succinctement son projet de rapport.

Quant à la demande de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de faire clarifier par les experts du département de la Santé la question juridique de savoir, si par ses missions légales, la Division de la Radioprotection en tant qu'entité administrative relevant de la Direction de la Santé peut être chargée de mettre en œuvre les dispositions de la Convention amendée, l'oratrice renvoie à la réponse du Ministre de la Santé reprise dans le présent projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité. La commission propose comme temps de parole le modèle de base.

**3. Projet de loi portant création de l'établissement public « Laboratoire National de Santé » et modifiant:**

**- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**

**- la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales;**

**- la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;**

**- la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés;**

**- la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;**

- la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides;
  - la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
- 
- Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi et échange de vues

M. le Ministre de la Santé procède à la présentation des objectifs du projet de loi. Pour le détail de cette présentation, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs.

Le présent projet de loi s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre du programme gouvernemental 2009-2014 qui prévoit que le Gouvernement poursuivra la réorganisation du Laboratoire national de Santé (LNS) et la révision de la loi y relative afin d'adapter les services de cette administration aux besoins actuels et futurs du secteur, notamment en ce qui concerne le recrutement dans certaines spécialités. Le chapitre consacré au Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, quant à lui, prévoit que: « *Au cas où les défis de modernisation et d'adaptation du Laboratoire national de Santé ne pourraient trouver de solution dans le cadre actuel du statut de la Fonction publique, le Gouvernement transformera le Laboratoire en un établissement public.* »

La redéfinition des missions et du cadre structurel du LNS constitue la conséquence logique du renouveau de l'infrastructure du LNS. S'y ajoute que pour être à la hauteur des progrès scientifiques et pour disposer d'une plus grande réactivité, le LNS a besoin de recruter des personnes hautement qualifiées et de disposer d'une plus grande flexibilité du travail. Or, le cadre de fonctionnement actuel ne lui permet pas de recruter des spécialistes de haut niveau dans des domaines spécifiques et d'adapter les formes de travail à ses besoins. Force est de constater que les spécialistes de haut niveau préfèrent le secteur privé par rapport au secteur public au motif que les salaires y sont plus attrayants et adaptés à leur niveau de qualification.

Etant donné que le cadre actuel du statut de la Fonction Publique ne permet pas de trouver une solution permettant au LNS de relever les défis actuels et futurs du secteur, le Conseil de Gouvernement a marqué son accord au présent projet de loi qui transforme le LNS en un établissement public disposant d'une autonomie administrative et financière. Il sera géré dans les formes et d'après les méthodes du droit privé, bien qu'il bénéficie d'une contribution financière annuelle provenant du budget de l'Etat. L'engagement de personnes hautement qualifiées non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne et ne maîtrisant pas l'ensemble des trois langues administratives sera ainsi facilité.

Le LNS maintiendra une activité de base, notamment dans le cadre de programmes de santé publique, lui permettant de garder une routine dans l'exécution d'analyses courantes. Ses compétences seront renforcées dans d'autres domaines, à savoir le domaine de l'épidémiologie, de la médecine légale et de la médecine génétique humaine. Le LNS pourra désormais plus facilement s'associer avec des partenaires nationaux et internationaux afin de développer ses missions voire des missions complémentaires. Au niveau national, la mise en place d'un partenariat avec le secteur hospitalier en ce qui concerne les activités du LNS s'adressant directement à ce secteur sera également facilitée.

Il convient encore de noter que des initiatives sont en cours pour faire évoluer le registre morphologique des tumeurs (RMT) au LNS vers un registre national des cancers, dont la gestion sera assurée par le LNS. Le RMT fournit des informations très importantes sur l'incidence des différents types de cancer et leur évolution au Luxembourg, mais il ne permet pas de calculer le taux de survie et d'évaluer ainsi l'efficacité de la prise en charge

diagnostique et thérapeutique des patients atteints d'un cancer au Luxembourg, faute d'existence de renseignements cliniques complémentaires et de données fiables sur les causes de décès.

L'établissement public sera administré par un conseil d'administration assurant une représentation adéquate aux ministères de la Santé, de la Justice, de la Recherche et de l'Economie, au secteur hospitalier, au personnel, ainsi qu'aux experts des secteurs concernés par les activités du LNS. Le conseil d'administration sera assisté par un conseil scientifique.

L'orateur donne encore à considérer que la transformation du LNS en un établissement public n'aura pas forcément pour corollaire une baisse des dépenses étatiques. Il se peut même que les dépenses de l'Etat augmentent, notamment pour les missions étatiques de contrôle du LNS effectuées désormais par des spécialistes hautement qualifiés.

\*

L'expert gouvernemental présente brièvement le projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé au document diffusé par courrier électronique. Ci-après en résumé succinct, les éléments essentiels à retenir.

L'établissement public est soumis aux formes et méthodes de gestion du droit privé. Ce choix correspond à l'instruction du Gouvernement en Conseil du 11 juin 2004 relatif à la création d'établissements publics, pour ce qui est des établissements y caractérisés d' « établissements publics à caractère culturel, social et scientifique ».

L'établissement public sera administré par un conseil d'administration, composé de onze membres et assisté par un conseil scientifique, composé de cinq membres, choisis parmi des experts nationaux et étrangers relevant du domaine d'activité du LNS dont au moins un membre doit avoir des compétences particulières dans le domaine médico-légal. Il a surtout une fonction consultative.

La direction de l'établissement public est confiée à un directeur nommé par le conseil d'administration. Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer avec les chefs de département la gestion courante de l'établissement public.

L'établissement public est organisé en départements et services. Il comportera un service d'assurance qualité, des départements scientifiques et un département administratif et financier assurant les services généraux communs aux différents départements.

Les comptes de l'établissement public seront tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale et l'établissement public sera soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés. Un réviseur d'entreprise contrôlera les comptes de l'établissement public, de même que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

En ce qui concerne le personnel actuellement en service auprès du LNS, ce dernier peut opter pour le nouveau régime ou pour la conservation de son statut actuel. Le personnel nouvellement engagé sera lié à l'établissement public par un contrat de travail de droit privé.

\*

A la suite des exposés ministériel et gouvernemental, la commission procède à un échange de vues. Des différentes interventions et des explications complémentaires de M. le Ministre de la Santé, il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit:

- le projet de loi, précédé d'une consultation intensive de la CGFP et du personnel du LNS, a été élaboré en accord avec le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. La CGFP s'est prononcée contre la transformation du LNS en un établissement public, tandis que la réaction du personnel du LNS a été plus nuancée, étant donné qu'il est conscient du fait que le cadre légal actuel du LNS ne lui permet pas de relever les défis actuels et futurs du secteur. Les propositions de modification du personnel du LNS ont été retenues, dans la mesure du possible, dans le présent texte qui respecte les dispositions du programme gouvernemental 2009-2014 et les règles actuellement applicables aux établissements publics;
- il est évident que la transformation du LNS en un établissement public ne constitue pas la panacée, mais le LNS, en tant qu'établissement public, disposera de nouveaux moyens de réaction pour faire face aux défis actuels et futurs du secteur ;
- les missions d'un établissement public doivent être déterminées avec précision, bien que le législateur puisse lui conférer des missions plus larges ou plus restreintes. Ainsi, une révision de l'article ayant trait aux missions du LNS s'impose puisqu'elles sont formulées de manière trop générale;

Les missions du LNS sont formulées de manière générale afin de lui permettre de pouvoir réagir plus facilement aux nouvelles demandes. Ses missions peuvent être précisées par des conventions pluriannuelles conclues avec l'Etat sans que ces conventions puissent toutefois restreindre ou élargir les missions du LNS. Les programmes de médecine préventive peuvent également être réglés par une convention. Le LNS a d'ores et déjà conclu une convention avec le Ministère de la Justice et le LNS dans le domaine de la médecine légale.

- bien que les laboratoires privés ne tombent pas sous le champ d'application d'une convention collective, il se peut que le futur conseil d'administration se rallie à la convention collective du secteur hospitalier ;
- il est déploré que le LNS continue à effectuer des analyses courantes et à concurrencer ainsi avec les autres laboratoires privés. Les activités du LNS devraient surtout se focaliser sur les domaines d'activités dans lesquels les autres laboratoires privés sont moins performants ;
- est posée la question de savoir si le projet de loi n'aurait pas dû aller plus loin en créant carrément une société de droit privé ;
- les changements envisagés en matière du registre des tumeurs sont accueillis favorablement ;
- les membres du conseil d'administration seront nommés par le Gouvernement, mais un droit de proposition sera accordé à d'autres personnes ;
- des liens entre les différents acteurs du terrain seront établis afin d'éviter les doubles emplois. Une coopération entre le LNS et l'IBBL est en train d'être mise en place. En outre, les résultats des contrats de performance conclus entre le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Fonds National de la Recherche (FNR) veillant à une répartition des missions entre les différents acteurs sont également très concluants ;

- il faut veiller à une meilleure concentration des compétences, notamment dans le domaine de la cancérologie. Une possibilité serait la mise en place de la télépathologie, laquelle est très performante à l'étranger ;
- des discussions avec les établissements hospitaliers visant à revoir l'organisation des « Tumeurs Conférences » sont en cours. Il est prévu de centraliser ces conférences et de garantir la présence systématique d'un pathologue à ces conférences ;
- le LNS occupe actuellement environ 200 personnes.

\*

Les membres de la commission décident de reporter la désignation du rapporteur à une réunion ultérieure et d'entamer l'examen approfondi du projet de loi seulement à partir du moment où elle disposera de l'avis du Conseil d'Etat.

\*

Il n'y a pas de réunion prévue pour jeudi, le 16 juin 2011. La prochaine réunion est fixée au jeudi, 7 juillet 2011.

Luxembourg, le 20 juin 2011

La Secrétaire,  
Tania Braas

La Vice-Présidente,  
Martine Mergen

25



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

MB/TB/AF

### Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

#### Procès-verbal de la réunion du 19 mai 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 5 mai 2011 et du 3 mars 2011 (réunion jointe)
2. 6273 Projet de loi portant approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. COM (2011) 246  
RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL  
Rapport d'évaluation intermédiaire du programme «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» pour la période 2007-2013  
- Présentation du document et échange de vues
4. Etat actuel des travaux en commission

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, M. Félix Braz, M. Jean Colombero, M. Lucien Lux, Mme Martine Mergen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydia Mutsch, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz, M. Carlo Wagner

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale  
M. Patrick Majerus, Direction de la Santé, Division de la Radioprotection  
Mme Simone Steil, Direction de la Santé  
Mme Thérèse Michaelis, Centre de Prévention des Toxicomanies  
M. Martin Bisenius et Mme Tania Braas, Administration parlementaire

Excusée : Mme Claudia Dall'Agnol

\*

Présidence : Mme Lydia Mutsch, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 5 mai 2011 et de la réunion du 3 mars 2011 (réunion jointe)**

Les projets de procès-verbal de la réunion du 5 mai 2011 et de la réunion du 3 mars 2011 (réunion jointe) sont approuvés.

**2. 6273 Projet de loi portant approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005**

Mme Claudia Dall'Agnol est désignée comme rapportrice du projet de rapport.

L'expert gouvernemental M. Patrick Majerus présente le projet de loi.

Le projet de loi a pour objet l'approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires adopté à Vienne le 8 juillet 2005.

L'objectif de l'Amendement soumis à approbation consiste à élargir le champ d'application de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 26 octobre 1979 et approuvée par la loi du 11 avril 1985, ainsi qu'à en renforcer certaines dispositions.

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires a été ouverte à la signature à Vienne et à New York, le 3 mars 1980. Cette Convention s'applique en premier lieu aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international et dans une moindre mesure aux matières nucléaires en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.

En effet, alors que la Convention engage les Etats à prendre les dispositions nécessaires pour que les matières nucléaires, en cours de transport international, soient protégées selon un niveau déterminé dans les annexes de la Convention, tel n'est pas le cas pour l'utilisation, le stockage et le transport sur le territoire national.

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires décrit aussi toute une série d'infractions relatives à l'acquisition et/ou à l'utilisation illicites de matières nucléaires, infractions que les Etats s'engagent à pénaliser de manière appropriée. La Convention règle également la coopération judiciaire interétatique relative à ces infractions.

En raison de la montée en puissance du terrorisme international, qui a renforcé la crainte de voir des terroristes saboter des installations nucléaires ou voler des matières nucléaires afin de les utiliser dans la fabrication de bombes dites "sales", un renforcement des dispositions de la Convention est devenu nécessaire.

L'Amendement à la Convention renforce et étend le champ d'application de la protection physique à toutes les activités comportant des matières nucléaires et notamment aux installations nucléaires, pour autant qu'elles soient utilisées à des fins pacifiques.

Il responsabilise ceux des Etats qui ont décidé de posséder des matières ou des installations nucléaires en les enjoignant de fournir un niveau de protection physique adéquat pour que

des matières dangereuses ne tombent pas dans de mauvaises mains. Par ailleurs, les Etats parties à la Convention amendée s'engagent à désigner une autorité compétente chargée de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention amendée. Le gouvernement luxembourgeois a désigné la Division de la Radioprotection auprès de la Direction de la Santé comme autorité compétente.

A ce sujet, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale voudrait faire clarifier par les experts du département de la Santé la question juridique de savoir si, de par ses missions légales, la Division de la Radioprotection en tant qu'entité administrative relevant de la Direction de la Santé peut être investie de cette mission spécifique prévue par le droit international public.

Le Luxembourg ne dispose pas d'installation nucléaire, et aucun établissement n'est autorisé à transporter, utiliser ou stocker des matières nucléaires visées par la Convention amendée.

Compte tenu de sa situation géographique et en raison de la proximité de la centrale nucléaire de Cattenom, le Luxembourg a cependant un intérêt clair pour que les installations nucléaires de nos pays voisins soient protégées efficacement contre des actes de terrorisme et de sabotage.

Dans son avis du 17 mai 2011, le Conseil d'Etat approuve globalement le projet de loi.

La commission reprend l'intitulé tel que proposé par le Conseil d'Etat, intitulé qui a l'avantage d'être en conformité avec le contenu du projet de loi et qui a la teneur suivante:

*"Projet de loi*

*1) portant approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005;*

*2) modifiant la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980"*

L'article 2 du projet de loi modifie l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 11 avril 1985 précitée. Cette dernière n'avait à l'époque pas prévu d'appliquer aux infractions prévues dans la première Convention des peines appropriées, proportionnelles au taux de gravité de ces infractions. Plus tard, le législateur avait profité de l'adoption de la loi du 12 août 2003 portant 1) répression du terrorisme et de son financement 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000 pour y ajouter de nouveaux articles concernant les peines en question (art. 2, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 portant sur la liste d'infractions punissables et les peines ad hoc, et art. 3 sur le financement de ces actes incriminés).

La modification procède à un allongement de cette liste en y incluant les actes dirigés contre des installations nucléaires et la menace de tels actes. Cela implique que l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 11 avril 1985 soit remplacé par un nouvel article.

Le Conseil d'Etat relève que c'est à bon escient que le projet gouvernemental ne reproduit pas dans ce nouvel article l'ensemble des infractions contenues dans la Convention. En effet, il s'avère qu'un certain nombre de ces dernières se retrouvent déjà dans d'autres textes de loi. Ainsi, afin d'éviter toute redondance préjudiciable à toute bonne législation, il est rappelé que le Code pénal prévoit d'ores et déjà un certain nombre de ces infractions et qu'il est dès lors superfétatoire de les reproduire une deuxième fois ici (cf. points 9.1 h), i), j) et k) de l'Amendement de la Convention). Pour les détails, il est renvoyé au commentaire des articles du projet de loi.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que dans la loi du 12 août 2003 susmentionnée, la notion de « vol/simple » avait été remplacée par la notion de « par soustraction frauduleuse », suite à une injonction contenue dans l'avis du Conseil d'Etat. Il en sera fait de même dans le présent article 2.1, b).

Le Conseil d'Etat approuve cette façon de faire ainsi que l'ensemble du texte lui soumis.

\*

La rapportrice Mme Claudia Dall'Agnol est chargée de présenter le rapport du projet de loi dans une prochaine réunion de la commission.

\*

Dans le contexte du présent projet de loi, Mme la Présidente Lydia Mutsch informe que la commission est saisie d'une demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire "Déi Gréng" de la "problématique des tests de résistance des centrales nucléaires européennes".

M. le Ministre de la Santé Mars di Bartolomeo est disposé de prendre position séance tenante sur l'état actuel des négociations y relatives au plan européen.

La commission accepte cette façon de procéder, étant entendu que le point sera inscrit officiellement à l'ordre du jour de la prochaine réunion du jeudi 26 mai. A cette occasion, le Ministre de la Santé pourra encore, au nom du Gouvernement, fournir d'éventuelles informations complémentaires, ceci après avoir référé du sujet au Conseil de Gouvernement du 20 mai 2011.

M. le Ministre précise que les négociations en cours auprès des institutions européennes à Bruxelles ont réuni ces derniers jours les experts du groupement européen des autorités nationales de sécurité nucléaire (ENSREG) et les experts de la Commission européenne sous l'autorité du Commissaire à l'Energie M. Günther Oettinger.

Il s'agit donc d'une réunion au niveau d'experts, les gouvernements nationaux n'y étant pas formellement représentés. Ce groupe d'experts a été mandaté par le Conseil européen du 25 mars 2011 d'aligner, autant que faire se peut, les 27 Etats Membres de l'Union européenne sur la définition de critères uniformes devant présider à la mise en œuvre des tests de résistance ("stress tests") auxquels seront soumis les 143 réacteurs nucléaires en activité dans l'Union européenne.

Le Luxembourg y est représenté e.a. par un expert-ingénieur nucléaire du Service de Radioprotection. La délégation luxembourgeoise avait le mandat strict de n'accepter aucune solution qui exclurait des critères à appliquer pour ces tests les risques liés aux attaques terroristes, les cyber-attaques et les crashes d'avion. Dans sa position, le Luxembourg se trouvait appuyé par certains autres pays, dont en particulier l'Autriche et, du moins partiellement, l'Allemagne.

En revanche, d'autres Etats membres, à savoir surtout les pays à forte dépendance de l'énergie nucléaire (France, Grande-Bretagne) veulent limiter les stress tests à l'évaluation de la robustesse des centrales nucléaires face aux risques liés aux phénomènes naturels et à la perte des systèmes de sécurité du combustible dans le réacteur.

Les négociations ont finalement abouti à une déclaration susceptible d'être considérée comme adoptée en cas de non-opposition d'un ou de plusieurs Etats Membres endéans un délai déterminé. Cette déclaration, en deux volets, repose en fait sur la dissociation de l'évaluation de la sûreté des réacteurs face à des aléas naturels (séismes, inondations), des

catastrophes ou accidents dus à des erreurs humaines, d'une part, de celle de leur sécurité face à des actes terroristes ou des sabotages de tous genres, d'autre part.

Les risques liés aux facteurs naturels et humains feront l'objet d'une analyse objective des opérateurs des centrales sous la surveillance des autorités nucléaires nationales. Les pays nucléaires prénommés ont préconisé d'en rester à ce niveau.

Devant l'insistance d'autres pays membres, dont le Luxembourg, et le Commissaire européen à l'Energie, il a cependant été retenu que, compte tenu aussi du fait que ni les opérateurs des centrales, ni les autorités nationales de surveillance nucléaire n'ont la moindre compétence pour les questions liées à la sécurité contre le terrorisme, de renvoyer cette question au niveau politique. Ce dernier - en principe donc le Conseil européen - serait ainsi chargé d'instituer un groupe de travail faisant intervenir des experts des Etats membres et de la Commission.

Il n'est donc pas correct d'affirmer que la question de la sécurité des réacteurs nucléaires face à des attentats terroristes aurait tout simplement été esquivée. En réalité, il a été constaté que cette question doit être traitée à un autre niveau dans la mesure où elle comporte nécessairement l'intervention d'autres instances compétentes qui devront impérativement se pencher sur ce volet.

Pour le Luxembourg, éluder la question de la sécurité des réacteurs nucléaires par rapport au terrorisme, vaudrait conclusion en ce sens qu'il faudrait implicitement en déduire comme avéré le manque de sécurité des réacteurs par rapport à ce genre de risque, avec la nécessité d'accélérer encore la sortie de l'énergie nucléaire.

Enfin, M. le Ministre souligne que si les représentants luxembourgeois ont donné leur aval à la façon de procéder ci-dessus décrite, c'est principalement pour éviter qu'en l'absence d'unanimité tout accord sur les lignes directrices à respecter par tous les Etats membres lors des tests de résistance devienne impossible. La conséquence en serait que ces tests - par essence volontaires - obéiraient finalement aux seuls critères que les opérateurs eux-mêmes et leurs autorités nationales respectives jugeraient convenir.

En ce qui concerne plus particulièrement la centrale nucléaire de Cattenom, il est entendu que le Luxembourg ne se laissera pas "embrigader" dans le groupe directement responsable de la réalisation du test, mais veillera à préserver son indépendance en se laissant assister par des experts internationaux pour évaluer le sérieux et la fiabilité du test réalisé par les autorités françaises. En d'autres termes, par cette façon de procéder, il s'agira d'identifier d'éventuelles lacunes des tests plutôt que de devoir les cautionner à l'origine en tant qu'associé largement minoritaire dans le groupe de pilotage du test lui-même.

Quant à la publicité des résultats des tests, il est prévu que ceux relevant du premier volet (catastrophes naturelles, erreurs humaines) répondront aux normes de transparence usuelles.

En ce qui concerne le deuxième volet (actes terroristes), il est entendu que les résultats devront être soumis au Conseil des ministres, alors que cependant les données techniques à la base de ces tests devront être traités avec une certaine confidentialité. M. le Ministre souligne qu'aucun test de résistance ne pourra fournir une quelconque garantie concernant les risques incalculables résiduels des réacteurs nucléaires. Par conséquent, la position anti-nucléaire doit être une position de principe qu'il ne faut pas faire dépendre des résultats des tests.

Le Luxembourg a encore réussi à faire inscrire dans la déclaration que les deux volets devront faire l'objet de rapports à l'intention du Conseil des Ministres de décembre 2011 et de juin 2012.

Le représentant du groupe "déli Gréng" considère que la non publication des résultats relatifs au volet sécurité des réacteurs nucléaires par rapport au terrorisme serait à interpréter en quelque sorte comme aveu de l'existence de graves problèmes. Par conséquent, les résultats des tests pourront tout au plus valoir comme indicateurs pour la chronologie de la sortie générale de l'énergie nucléaire et pour voir ce qu'on peut faire entre-temps pour en minimiser les risques.

Quant au déroulement pratique des tests - en supposant que l'accord puisse être entériné sur base de la déclaration précitée -, il est prévu que les autorités nationales de surveillance adresseront en juin prochain un questionnaire aux opérateurs des centrales nucléaires qui disposeront jusqu'au 31 octobre 2011 pour procéder à leurs analyses accompagnées par des contrôles externes. Ces analyses seront réunies dans un rapport à adresser à l'autorité de surveillance qui aura jusqu'au 31 décembre 2011 pour vérifier le bien-fondé des analyses et rapport. Ensuite, au cours des premiers mois de 2012 des examens internationaux par les pairs seront effectués pour aboutir finalement à un rapport à l'intention du Conseil européen de juin 2012. Parallèlement des séminaires d'information seront organisés à l'intention des intéressés et du public. Il est encore prévu qu'un premier rapport intermédiaire sera soumis au Conseil des Ministres de décembre 2011.

Au plan national, le Luxembourg compte se faire assister par des experts du TÜF allemand et des experts belges disposant de longues expériences professionnelles dans le domaine de la sécurité nucléaire.

**3. COM (2011) 246**  
**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU**  
**CONSEIL**  
**Rapport d'évaluation intermédiaire du programme «Prévenir la**  
**consommation de drogue et informer le public» pour la période 2007-2013**

La directrice du Centre de Prévention des Toxicomanies (ci-après CePT) présente brièvement le rapport d'évaluation intermédiaire du programme « Prévenir la consommation de drogue et informer le public » pour la période 2007-2013 repris sous rubrique pour le détail duquel il est prié de se référer au document transmis aux membres de la commission.

Ce programme relève de la DG Justice et s'inscrit dans le cadre de la stratégie antidrogue de l'Union européenne pour la période 2005-2012 visant à réduire de manière significative les dommages sociaux et sanitaires qu'entraînent la consommation et le commerce des drogues illicites.

Parmi ses objectifs généraux figurent la prévention et la réduction de la consommation de drogue, de la toxicomanie et des dommages liés à la drogue, la contribution à l'amélioration de l'information relative à la consommation de drogue et le soutien à la mise en œuvre de la stratégie antidrogue de l'Union européenne pour la période 2005-2012. Ils sont précisés moyennant trois objectifs spécifiques, à savoir :

- (a) promouvoir des actions transnationales visant à:
  - créer des réseaux pluridisciplinaires;

- assurer le développement de la base de connaissances, l'échange d'informations et le recensement et la diffusion des bonnes pratiques, y compris par la formation, des visites d'étude et des échanges de personnel;
  - sensibiliser le public aux problèmes sanitaires et sociaux causés par la consommation de drogue et encourager un dialogue ouvert pour améliorer la compréhension de ce phénomène; et
  - soutenir les mesures destinées à prévenir la consommation de drogue, notamment par la réduction des dommages liés à la drogue et l'utilisation de méthodes de traitement tenant compte du dernier état des connaissances scientifiques;
- (b) associer la société civile à la mise en œuvre et au développement de la stratégie et des plans d'action de l'Union européenne en matière de drogue; et
- (c) contrôler, mettre en œuvre et évaluer la réalisation des actions spécifiques dans le cadre des plans d'action drogue 2005-2008 et 2009-2012.

En ce qui concerne le point b), la représentante du CePT souligne que la notion de « société civile » constitue un mot-clé qu'elle juge trop vague et qui mériterait à ses yeux à être précisée pour être appliquée concrètement.

A noter que le programme soutient trois types d'actions visant à mettre en œuvre les objectifs généraux et spécifiques précités. Il s'agit des types d'actions suivantes :

- (a) initiatives de la Commission - actions spécifiques menées par la Commission : études et travaux de recherche, sondages et enquêtes, choix d'indicateurs et de méthodologies communes, collecte, élaboration et diffusion de données et de statistiques, séminaires, conférences et réunions d'experts, organisation de campagnes et de manifestations publiques, création et tenue à jour de sites Internet, élaboration et diffusion de supports d'information, soutien et animation de réseaux d'experts nationaux, activités d'analyse, de suivi et d'évaluation;
- (b) projets transnationaux spécifiques d'intérêt européen présentés par deux États membres au moins, ou au moins un État membre et un autre État qui peut être un pays en voie d'adhésion ou un pays candidat; ou
- (c) activités des organisations non gouvernementales (ONG) ou d'autres entités poursuivant des objectifs d'intérêt général européen s'inscrivant dans le cadre des objectifs généraux du programme, dans les conditions prévues par le programme de travail annuel.

Le programme s'adresse à tous les groupes directement ou indirectement concernés par le phénomène de la consommation de drogue. Pour ce qui concerne la drogue, il définit comme groupes cibles les jeunes, les femmes, les groupes vulnérables et les personnes vivant dans des quartiers à problème.

A ce titre, la directrice du CePT donne à considérer que le fait de viser expressément les personnes vulnérables par de telles actions aura pour effet pervers que ces personnes se replient sur elles-mêmes. A ses yeux, une amélioration de la situation des groupes vulnérables ne pourra être atteinte que par le biais d'une politique de lutte contre l'exclusion sociale des groupes vulnérables et non pas par des actions ciblées limitées à un ou deux ans.

En ce qui concerne les initiatives de la Commission européenne, la représentante du CePT informe les membres de la commission qu'elle a jusqu'à présent organisé trois Forums pour la prévention des toxicomanies et que le Luxembourg, représenté par le CePT et le responsable de la Maison des Jeunes de Pétange a participé au 3<sup>ème</sup> Forum qui s'est déroulé en 2009.

En ce qui concerne les projets transnationaux spécifiques d'intérêt européen, il convient de noter qu'à l'heure actuelle seulement quelques Etats membres ont introduit un tel projet.

Les critiques formulées à l'égard de ce programme sont, d'une part, le manque d'information sur les initiatives de la Commission européenne. En effet, ses initiatives sont seulement communiquées par l'Internet et ne sont souvent même pas actualisées.

D'autre part, ce programme est perçu à bien des égards comme de l'actionnisme ne se fondant sur aucune base scientifique justifiant une intervention.

Enfin, est relevé le problème des charges administratives et des procédures trop lourdes. La représentante du CePT souligne que ce dernier a introduit et géré 5 projets européens depuis 1996, mais que dès lors les procédures administratives se sont alourdies. Ce processus administratif très long constitue en fait la raison pour laquelle le CePT n'a pas participé au présent programme.

A noter encore que les différents projets européens ont leurs propres règles administratives, ce qui implique que le CePT doit suivre des règles différentes pour chaque projet auquel il souhaite participer ou participe, ce qui complique évidemment la tenue de sa comptabilité. A l'heure actuelle, le CePT tient 4 comptabilités différentes, à savoir : une comptabilité pour le budget alloué par le Ministère de la Santé, sa propre comptabilité et deux comptabilités distinctes pour deux projets auxquels il participe. Il s'agit d'un côté d'un projet Pro-Skills et de l'autre côté du projet Mag-Net dans le cadre du programme INTERREG IV cofinancé par le Fonds de développement régional (FEDER).

La représentante du CePT relève que, bien que ce dernier ne soit pas demandeur officiel de subventions dans le cadre de ce programme, il participe toutefois à d'autres projets qui sont pour partie subventionnés par la Commission européenne. Il est membre du Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies (ICAA), du Club Health et du groupe de travail sur la promotion de la santé en milieu festif dans le cadre du projet *Democracy, Cities & Drugs (DC&DII)* issu d'une collaboration autour du Forum Européen pour la Sécurité Urbaine.

Est encore relevé que le lancement d'actions ou de campagnes dans le domaine des toxicomanies s'avère très difficile sur le plan financier et organisationnel et que leur réalisation s'étend sur plusieurs années et ne peut se faire dans le cadre d'un projet qui dure uniquement un an ou deux ans. A ce titre est citée la campagne « Keen Alcohol enert 16 Joër » qui a débuté en 2007 et qui court toujours. Elle cible les adultes et en réfère à leur responsabilité vis-à-vis des jeunes.

M. le Ministre de la Santé donne encore à considérer que le Luxembourg mène une politique très active dans le domaine de la lutte contre les drogues et dispose de toute une panoplie d'associations et d'institutions actives dans ce domaine, de sorte qu'il n'est pas tributaire des invitations de la Commission européenne à y lancer des projets. A titre d'exemple est cité le troisième plan d'action pluriannuel en matière de lutte contre les drogues et les toxicomanies couvrant la période allant de 2010 à 2014, plan d'action qui se situe dans la continuité des plans couvrant les années 1999 à 2004.

A la suite de l'exposé de la représentante du CePT, les membres de la commission procèdent à un échange de vues, duquel il a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- il est évident que les femmes constituent un groupe vulnérable spécifique, étant donné qu'elles sont plus touchées par la pauvreté que les hommes et dans certaines situations elles risquent de s'adonner par conséquent à la consommation de drogues et d'alcool ainsi qu'à la prostitution;
- bien que la vente d'alcool en-dessous de 16 ans soit interdite, on constate que le phénomène du « binge drinking » chez les jeunes européens ne cesse de croître et se développe également de façon effrayante au Luxembourg chez les jeunes au-dessus de 16 ans, malgré la campagne de prévention « Keen Alkohol enert 16 Joër », de sorte qu'il faut se demander s'il ne faudrait pas agir exclusivement par le biais de campagnes de sensibilisation aux dangers de l'hyperalcoolisation dans les écoles et autres lieux où séjournent les jeunes ;
- le représentant de la sensibilité politique ADR donne à considérer que selon les dernières recherches scientifiques, la consommation du cannabis à dose légale serait moins dangereuse que la consommation d'alcool, de sorte qu'il faudrait à son avis libéraliser les drogues douces au Luxembourg. Alors que des discussions sur la légalisation du cannabis sont en cours, M. le Ministre de la Santé souligne le cannabis ne sera pas libéralisé totalement pendant la période législative en cours ;
- en ce qui concerne le programme héroïne qui sera complémentaire aux autres programmes de substitution à la drogue existant, M. le Ministre de la Santé informe les membres de la commission qu'un médecin à temps partiel vient d'être engagé et que ce dossier, qui a d'ailleurs figuré à l'ordre du jour du dernier groupe interministériel « drogues », sera finalisé au cours de cette année;
- le CePt collabore avec la « Jugend an Drogenhëllef a.s.b.l. », mais seulement dans le domaine préventif et non pas dans le domaine thérapeutique. Il est souligné que le contexte socio-économique dans lequel sont élevés les enfants nés de mères toxicomanes constitue plutôt le problème et non pas le fait que ces enfants courraient plus de risques d'avoir des problèmes liés à une consommation problématique de drogues lorsqu'ils deviennent des adolescents ;
- le CePt propose des formations aux femmes enceintes et aux jeunes mamans toxicomanes. Cette formation qui ne constitue pas une thérapie est destinée à aider les futures et jeunes mamans connaissant des problèmes de drogues à assumer en mieux leur rôle de parent.

#### **4. Etat actuel des travaux en commission**

La commission procède à l'examen détaillé de l'état des travaux actualisé au 18 mai 2011 (cf. annexe).

Par rapport au document annexé, les points suivants donnent lieu à des informations complémentaires.

### **I. Travaux législatifs et dossiers généraux**

#### **A) Département de la Santé**

##### **1) Débats et sujets généraux**

- Réglementation de la profession d'ostéopathe

M. le Ministre de la Santé informe les membres de la commission qu'il est en attente des avis des différents partenaires relatifs à l'étude de l'OMS intitulée «*Benchmarks for training in traditional /complementary and alternative medicine: benchmarks for training in osteopathy*».

Quant à la remarque du représentant du groupe parlementaire DP que la motion adoptée par la Chambre des Députés n'a pas seulement trait à l'ostéopathie, mais également à trois autres disciplines, à savoir la chiropratique, l'homéopathie et l'acupuncture, M. le Ministre de la Santé répond par l'affirmative. Il souligne que les médecins - autorisés à exercer la profession de médecin - peuvent déjà à l'heure actuelle pratiquer l'acupuncture et l'homéopathie à titre accessoire. En ce qui concerne la chiropratique, l'orateur souligne que la réglementation de cette profession figurera à l'ordre du jour du Ministère de la Santé seulement après avoir clôturé le dossier de la réglementation de la profession d'ostéopathe.

Il donne à considérer que la profession du psychothérapeute constitue à ses yeux également un pilier très important, bien qu'elle n'ait pas été visée par la motion de la Chambre des Députés. Cette profession ne sera pas une profession de santé par délégation mais une profession médicale à part entière. Il informe les membres de la commission que les travaux dans ce domaine sont déjà bien avancés et que le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, ainsi que le Ministère de la Santé et l'Université du Luxembourg sont en train d'élaborer un projet de loi qui sera finalisé sous peu.

##### **2) Travaux législatifs**

###### **a) Projets de loi**

**5528** Projet de loi portant, entre autres, approbation

- de la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, ouverte à la signature, à Oviedo, le 4 avril 1997 (intitulé abrégé)  
*Rapportrice: Mme Lydia Mutsch*

**5552** Projet de loi relatif à la recherche biomédicale

*Rapportrice: Mme Lydia Mutsch*

Ces deux projets de loi figureront à l'ordre du jour de la réunion du 26 mai 2011. Au cours de cette réunion, la commission procédera à l'examen de l'avis de la Commission nationale d'Ethique sur la médicalisation de la conception humaine du 31 mars 2011 et prendra une décision quant à la suite de la procédure législative.

## **B) Département de la Sécurité sociale**

### **1) Débats et sujets généraux - avants-projets de loi en cours d'élaboration**

#### **- Incapacité de travail et réinsertion professionnelle**

Le Ministère de la Sécurité sociale et le Ministère du Travail viennent d'arrêter les lignes directrices. L'avant-projet de loi sera finalisé dans les semaines à venir et sera prêt avant les vacances d'été.

#### **- Réforme du système de pension**

Le Ministre de la sécurité sociale informe les membres de la commission que les partenaires sociaux ont sollicité une prolongation du délai pour la transmission de leurs propositions jusqu'au 15 juin 2011. Le projet de loi ne sera pas déposé avant les vacances d'été 2011.

### **2) Travaux législatifs**

#### **a) Projets de loi**

**3883** Projet de loi relatif au partage des pensions dans le régime contributif en cas de divorce ainsi que certaines mesures tendant à compléter la carrière d'assurance du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité professionnelle pendant le mariage - Avis du Conseil d'Etat du 10 juillet 1998.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi 5155, la Commission juridique est en attente d'un avis de la part du Ministère de la Sécurité sociale et de la Fonction publique sur la mise en pratique des propositions alternatives formulées dans l'avis le Conseil d'Etat.

\*

La prochaine réunion aura lieu jeudi, le 26 mai 2011 à 9h00. A l'ordre du jour figureront les projets de loi 5528 et 5552. Au cours de cette réunion la commission procédera à l'examen de l'avis de la Commission nationale d'Ethique sur la médicalisation de la conception humaine et procédera à un échange de vues sur la suite de la procédure législative dans ces deux dossiers.

Luxembourg, le 25 mai 2011

Les Secrétaires,  
Martin Bisenius  
Tania Braas

La Présidente,  
Lydia Mutsch

**Annexe:** Etat des travaux

Transmis pour information aux membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale.

Luxembourg, le 18 mai 2011

Martin Bisenius  
Premier Conseiller de l'Administration parlementaire

## **Commission de la Santé et de la Sécurité sociale**

### **ETAT DES TRAVAUX**

(18/05/2011)

#### **I. Travaux législatifs et dossiers généraux**

##### **A) Département de la Santé**

###### **1) Débats et sujets généraux**

- Réglementation de la profession d'ostéopathe

*Suite aux antécédents du dossier, il a été retenu que la commission remettra prochainement le dossier à l'ordre du jour afin de trouver des réponses, notamment à la lumière des considérations et recommandations de l'OMS, aux questions suivantes:*

- *la profession d'ostéopathe est-elle une profession médicale, comme revendiquée par une partie des milieux professionnels, ou est-elle à considérer comme profession de santé par délégation telle que prévue dans une motion de la Chambre des Députés, le département ministériel se sentant toujours lié par cette dernière option;*
- *la reconnaissance professionnelle est-elle à limiter aux seuls intéressés ayant accompli des études spécifiques supérieures en ostéopathie, en particulier en Grande-Bretagne, ou peut-elle également être accordée à des kinésithérapeutes ayant accompli des études complémentaires en ostéopathie se greffant sur la formation primaire de kinésithérapeute.*

- Motion sur l'emploi de biocides dans les ménages
  - *En suspens -à mettre à l'ordre du jour d'une prochaine réunion*
- Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020
  - *L'avis de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a été transmis à la Présidence le 24 mars 2011*

- Plan particulier d'intervention en cas d'incident ou d'accident à la Centrale électronucléaire de Cattenom
  - *Accident nucléaire au Japon - Bilan de la réunion à Bruxelles du 15 mars 2011 des ministres européens de l'Energie*
  - *Echange de vues du 31 mars 2011 avec M. le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région Jean-Marie Halsdorf et M. le Ministre de la Santé Mars di Bartolomeo au sujet des conséquences à tirer des accidents nucléaires au Japon (Réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police, cf. procès-verbal n° 23 de la réunion du 31 mars 2011)*
  
- Avant-projet de loi relatif aux droits et obligations du patient et aux droits et obligations correspondants du prestataire de soins de santé, relatif à la médiation dans le domaine de la santé et portant modification de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers
  - *Présentation des lignes directrices de l'avant-projet de loi par M. le Ministre de la Santé Mars Di Bartolomeo dans la réunion du 05/05/2011*
  - *Projet en phase de consultation externe, dépôt prévu avant les vacances parlementaires d'été.*
  
- Conditions d'internement au CHNP des personnes à antécédents judiciaires (demande du groupe "Déi Gréng")
  - *Il a été retenu que M. le Ministre de la Santé se concertera avec le Ministre de la Justice pour déterminer le moment utile pour informer les membres d'une réunion jointe des Commissions de la Santé et de la Sécurité sociale et juridique sur les orientations qu'un groupe de travail gouvernemental est en train de définir sur ce sujet.*

## **2) Travaux législatifs**

### **a) Projets de loi**

**5068** Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé

- *Le projet propose une réorganisation de la Direction de la Santé, notamment par la création de deux nouvelles divisions (médecine sociale et des toxicomanies et médecine de l'environnement)*
- *Le Gouvernement a annoncé que ce projet de loi sera remplacé par un projet de réforme plus large qui devrait être disponible à la rentrée parlementaire en automne 2011. Le projet de loi 5068 est par conséquent à retirer du rôle.*

\*

**5528** Projet de loi portant, entre autres, approbation

- *de la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, ouverte à la signature, à Oviedo, le 4 avril 1997 (intitulé abrégé)*

*Rapportrice: Mme Lydia Mutsch*

- *Présentation du projet dans la réunion du 26 janvier 2006.*
- *Avis du Conseil d'Etat du 4 avril 2006.*
- *Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat dans les réunions du 26 mars et 2 avril 2009.*
- *En suspens.*
- *Avis de la Commission nationale d'Ethique sur la médicalisation de la conception humaine du 31 mars 2011*

**5552** Projet de loi relatif à la recherche biomédicale

*Rapportrice: Mme Lydia Mutsch*

- *Avis du Conseil d'Etat du 24 octobre 2006.*
- *Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat dans les réunions du 26 mars et 2 avril 2009.*
- *En suspens.*
- *Il a été retenu que la commission reviendra sur base de l'avis de la Commission nationale d'Ethique du 31 mars 2011 aux projets de loi 5528 et 5552, au dossier afin de trouver des réponses aux questions en suspens, notamment à celle concernant les domaines bioéthiques non couverts par les projets susvisés et susceptibles de faire l'objet d'une intervention législative. (cf. procès-verbal n° 16)*

\*

**6273** Projet de loi portant approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005

- *Projet déposé le 12 mars 2011*
- *Avis CE du 17 mai 2011.*
- *A l'ordre du jour de la réunion du 19 mai 2011*

**b) Propositions de loi**

**4684** Proposition de loi portant réglementation des pratiques de médecine non conventionnelle dans le domaine de l'art médical

- *Auteur: M. Jean Colombera*
- *Avis CE: 03/06/2003*

## **B) Département de la Sécurité sociale**

### **1) Débats et sujets généraux - avants-projets de loi en cours d'élaboration**

- *Présentation du bilan sur la législation concernant **l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle** dans des réunions jointes avec la Commission du Travail et de l'Emploi le 29 mai 2008 et le 10 juillet 2008. - Avant-projet de loi en cours d'élaboration (Ministère du Travail et de l'Emploi et Min. de la Sécurité sociale)*

- **Réforme du système de pension**

*Présentation par le Ministre des Finances et par le Ministre de la Sécurité sociale des lignes directrices de la réforme du système de pension dans la réunion du 17 mars 2011*

- **Fonds de compensation des régimes de pension**

*Examen de la motion relative aux investissements socialement responsables dans la réunion du 5 mai 2011*

### **2) Travaux législatifs**

#### **a) Projets de loi**

**3883** *Projet de loi relatif au partage des pensions dans le régime contributif en cas de divorce ainsi que certaines mesures tendant à compléter la carrière d'assurance du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité professionnelle pendant le mariage - Avis Conseil d'Etat du 10 juillet 1998*

*Le projet de loi est maintenu provisoirement, étant entendu qu'il deviendrait superfétatoire et pourrait être rayé du rôle si*

*- le projet de loi 5155 pendant devant la Commission juridique aboutissant à des solutions satisfaisantes en ce qui concerne les aspects de l'individualisation des droits de pension touchant au divorce;*

*- le projet de réforme du régime général des pensions s'engageait, comme il est d'ailleurs prévu, dans la voie de l'individualisation dans le cadre d'un processus d'étapes successives et par le biais de la création de nouveaux incitants en ce sens.*

*Il a été retenu que la commission sera informée sur les options finales que la Commission juridique retiendra dans le projet 5155. Il pourra ensuite être statué sur le retrait éventuel du présent projet.*

**4367** *Projet de loi portant approbation de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, signée à Strasbourg, le 24 novembre 1977*

- *Le projet 4367 est tenu en suspens depuis des années.*

- *Lettre de la Présidence de la Chambre des Députés du 8 février 2011 demandant au Ministre des Affaires étrangères un prise de position sur les suites à réserver au projet de loi.*

\* \* \*

**b) Propositions de loi**

/ / /

**c) Projets de règlements grand-ducaux**

**6239** *Projet de règlement grand-ducal:*

- *portant application des articles 26 à 29 du Règlement (CE) no 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004;*

- *fixant les montants des taxes visées à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traité ou entreposés des viandes ou des produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires et déterminant les modalités de sa perception.*

- *Attendre avis CE.*

## **II) Dossiers européens**

Exposés réguliers de M. le Ministre Mars di Bartolomeo sur l'état actuel d'avancement des principaux dossiers européens des départements de la Santé et de la Sécurité sociale.

### **A) Département de la Santé**

- Directive européenne relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers

- La directive a été présentée par M. le Ministre de la Santé dans la réunion du 10 février 2010.

- Le Luxembourg devra légiférer endéans 30 mois étant donné que la récente réforme du système de soins de santé a partiellement anticipé déjà sur la directive.

- **COM(2010) 585**

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL relatif au clonage d'animaux en vue de la production de denrées alimentaires

*Ce rapport a été présenté dans la réunion du 24 mars 2011. Le Luxembourg fait partie du groupe de pays membres de l'Union européenne adoptant une position très restrictive en exigeant un système de traçabilité sans faille, système qui cependant ne deviendrait effectif que moyennant un étiquetage détaillé garantissant l'information du consommateur.*

- **COM(2010) 618**

Proposition de DIRECTIVE du CONSEIL relative à la gestion du combustible usée et des déchets radioactifs

**SEC (2010) 1290** Résumé de l'analyse d'impact

**SEC (2010) 1289** Impact Assessment

*Cette proposition de directive a été présentée au cours de la réunion du 24 mars 2011. Il est retenu que la commission reviendra en temps utile, c'est-à-dire au cours de l'instruction au niveau européen, à cette proposition de Directive dont la transposition en droit national nécessitera l'élaboration d'un projet de loi et pourra partiellement aussi se faire par voie réglementaire.*

- **COM (2011) 36:**

Proposition de DECISION DU CONSEIL modifiant la décision 2006/197/CE de la Commission en ce qui concerne le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'aliments pour animaux produits à partir de maïs génétiquement modifié de la lignée 1507 (DAS-01507-1), en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

- **COM (2011) 40**

Proposition de DECISION DU CONSEIL autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 (BCS-GH002-5), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

*Ces documents ont été à l'ordre du jour de la réunion du 24 mars 2011. Il s'agit en l'occurrence de deux dossiers d'autorisation respectivement de renouvellement d'autorisation d'OGM. Ils ne comportent pas d'autre suite.*

*Pour le Luxembourg, la seule attitude raisonnable à adopter dans ce débat est de plaider pour la prise en compte d'arguments généraux de politique de santé dont le processus décisionnel devrait aboutir à l'autorisation ou à l'interdiction d'OGM.*

- **COM (2011) 246**

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL  
Rapport d'évaluation intermédiaire du programme «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» pour la période 2007-2013

*Ce rapport figure à l'ordre du jour de la réunion du 19 mai 2011.*

## **B) Département de la Sécurité sociale**

### **COM (2010) 365**

LIVRE VERT

Vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe

*- Note de la Chambre des Salariés du 3 septembre 2010. Ce document sera joint à l'examen du futur projet de loi portant réforme du régime général d'assurance pension.*

6273



---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 170

9 août 2011

---

**Sommaire**

**PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES**

**Loi du 28 juillet 2011**

- 1) portant approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005;
- 2) modifiant la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980 ..... page **2918**

**Loi du 28 juillet 2011**

- 1) portant approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005;**
- 2) modifiant la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 juin 2011 et celle du Conseil d'Etat du 5 juillet 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est approuvé l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005.

**Art. 2.** L'article 2 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980 est remplacé comme suit:

«**Art. 2.1.** Sont punis de la réclusion de cinq à dix ans ceux qui ont commis intentionnellement les faits suivants:

- a) le recel, la détention, l'utilisation, le transfert, l'altération, la cession ou la dispersion de matières nucléaires, sans l'autorisation requise, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement;
- b) la soustraction frauduleuse, qu'elle soit accompagnée ou non de circonstances aggravantes, de matières nucléaires;
- c) le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires;
- d) un acte consistant à transporter, envoyer ou déplacer des matières nucléaires vers ou depuis un Etat sans l'autorisation requise;
- e) un acte dirigé contre une installation nucléaire, ou un acte perturbant le fonctionnement d'une installation nucléaire, par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement de substances radioactives;
- f) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation;
- g) la menace d'utiliser des matières nucléaires dans le but de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ou de commettre l'infraction décrite à l'alinéa e);
- h) la menace de commettre une des infractions décrites aux alinéas b) et e) dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou s'abstenir de faire un acte.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
**Jean Asselborn**

*Le Ministre de la Santé,*  
**Mars Di Bartolomeo**

Cabasson, le 28 juillet 2011.  
**Henri**

Doc. parl. 6273; sess. ord. 2010-2011.

**AMENDEMENT A LA CONVENTION SUR LA PROTECTION  
PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES**

1. Le Titre de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée le 26 octobre 1979 (ci-après dénommée «la Convention») est remplacé par le titre suivant:

**CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES  
NUCLEAIRES ET DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES**

2. Le préambule de la Convention est remplacé par le texte suivant:

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

*Reconnaissant* le droit de tous les Etats à développer et à utiliser les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et leur intérêt légitime pour les avantages qui peuvent en découler,

*Convaincus* de la nécessité de faciliter la coopération internationale et le transfert de technologies nucléaires pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire,

*Ayant à l'esprit* que la protection physique est d'une importance vitale pour la protection de la santé du public, la sûreté, l'environnement et la sécurité nationale et internationale,

*Ayant à l'esprit* les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion de relations de bon voisinage et d'amitié, et de la coopération entre les Etats,

*Considérant* qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, les «Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies»,

*Rappelant* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à la résolution 49/60 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1994,

*Désireux* d'écarter les risques qui pourraient découler du trafic illicite, de l'obtention et de l'usage illicites de matières nucléaires, et du sabotage de matières et installations nucléaires, et notant que la protection physique desdites matières et installations contre de tels actes est devenue un motif de préoccupation accrue aux niveaux national et international,

*Profondément préoccupés* par la multiplication dans le monde entier des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et par les menaces que font peser le terrorisme international et le crime organisé,

*Estimant* que la protection physique joue un rôle important d'appui aux objectifs de non-prolifération nucléaire et de lutte contre le terrorisme,

*Désireux* de contribuer par le biais de la présente Convention à renforcer dans le monde entier la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques,

*Convaincus* que les infractions relatives aux matières et installations nucléaires sont un motif de grave préoccupation et qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées et efficaces, ou de renforcer les mesures existantes, pour assurer la prévention, la découverte et la répression de ces infractions,

*Désireux* de renforcer davantage la coopération internationale en vue de prendre, conformément à la législation nationale de chaque Etat partie et à la présente Convention, des mesures efficaces pour assurer la protection physique des matières et installations nucléaires,

*Convaincus* que la présente Convention devrait compléter l'utilisation, l'entreposage et le transport sûrs des matières nucléaires et l'exploitation sûre des installations nucléaires,

*Reconnaissant* qu'il existe des recommandations formulées au niveau international en matière de protection physique, qui sont mises à jour périodiquement et peuvent fournir à tout moment des orientations quant aux moyens actuels de parvenir à des niveaux efficaces de protection physique,

*Reconnaissant* également que la protection physique efficace des matières nucléaires et des installations nucléaires utilisées à des fins militaires relève de la responsabilité de l'Etat possédant de telles matières nucléaires et installations nucléaires, et étant entendu que lesdites matières et installations font et continueront de faire l'objet d'une protection physique rigoureuse,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

3. Dans l'article premier de la Convention, après le paragraphe c) sont ajoutés deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:

- d) Par «installation nucléaire», il faut entendre une installation (y compris les bâtiments et équipements associés) dans laquelle des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement, si un dommage causé à une telle installation ou un acte qui perturbe son fonctionnement peut entraîner le relâchement de quantités significatives de rayonnements ou de matières radioactives;
- e) Par «sabotage», il faut entendre tout acte délibéré dirigé contre une installation nucléaire ou des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage ou en cours de transport, qui est susceptible, directement ou indirectement, de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel ou du public ou à l'environnement en provoquant une exposition à des rayonnements ou un relâchement de substances radioactives.

4. Après l'Article premier de la Convention est ajouté un nouvel Article premier A libellé comme suit:

*Article premier A*

Les objectifs de la présente Convention sont d'instaurer et de maintenir dans le monde entier une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, de prévenir et de combattre les infractions concernant de telles matières et installations dans le monde entier, et de faciliter la coopération entre les Etats parties à cette fin.

5. L'Article 2 de la Convention est remplacé par le texte suivant:

1. La présente Convention s'applique aux matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport et aux installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, étant entendu, toutefois, que les dispositions des articles 3 et 4 et du paragraphe 4 de l'article 5 de la présente Convention ne s'appliquent à de telles matières nucléaires qu'en cours de transport nucléaire international.

2. La responsabilité de l'élaboration, de la mise en œuvre et du maintien d'un système de protection physique sur le territoire d'un Etat partie incombe entièrement à cet Etat.

3. Indépendamment des engagements expressément contractés par les Etats parties en vertu de la présente Convention, rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme limitant les droits souverains d'un Etat.

4. a) Rien dans la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les Etats parties du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit humanitaire international.

b) Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit humanitaire international, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.

c) Rien dans la présente Convention n'est considéré comme une autorisation licite de recourir ou de menacer de recourir à la force contre des matières ou des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques.

d) Rien dans la présente Convention n'excuse ou ne rend licites des actes par ailleurs illicites, ni n'empêche l'exercice de poursuites en vertu d'autres lois.

5. La présente Convention ne s'applique pas à des matières nucléaires utilisées ou conservées à des fins militaires ou à une installation nucléaire contenant de telles matières.

6. Après l'Article 2 de la Convention est ajouté un nouvel Article 2 A libellé comme suit:

*Article 2 A*

1. Chaque Etat partie élabore, met en œuvre et maintient un système approprié de protection physique des matières et installations nucléaires sous sa juridiction ayant pour objectifs:

a) de protéger les matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport contre le vol et l'obtention illicite par d'autres moyens;

b) d'assurer l'application de mesures rapides et complètes destinées à localiser et, s'il y a lieu, récupérer des matières nucléaires manquantes ou volées; lorsque les matières sont situées en dehors de son territoire, cet Etat partie agit conformément aux dispositions de l'article 5;

c) de protéger les matières et installations nucléaires contre le sabotage;

d) d'atténuer ou de réduire le plus possible les conséquences radiologiques d'un sabotage.

2. Pour la mise en œuvre du paragraphe 1, chaque Etat partie:

a) établit et maintient un cadre législatif et réglementaire pour régir la protection physique;

b) crée ou désigne une ou plusieurs autorités compétentes chargées de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire;

c) prend toute autre mesure appropriée nécessaire pour assurer la protection physique des matières et installations nucléaires.

3. Pour la mise en œuvre des obligations visées aux paragraphes 1 et 2, chaque Etat partie, sans préjudice des autres dispositions de la présente Convention, applique pour autant qu'il soit raisonnable et faisable les principes fondamentaux de protection physique des matières et installations nucléaires ci-après.

**PRINCIPE FONDAMENTAL A: Responsabilité de l'Etat**

La responsabilité de l'élaboration, de la mise en œuvre et du maintien d'un système de protection physique sur le territoire d'un Etat incombe entièrement à cet Etat.

**PRINCIPE FONDAMENTAL B: Responsabilités pendant un transport international**

La responsabilité d'un Etat pour assurer la protection adéquate des matières nucléaires s'étend au transport international de ces dernières jusqu'à ce qu'elle ait été transférée en bonne et due forme à un autre Etat, de manière appropriée.

**PRINCIPE FONDAMENTAL C: Cadre législatif et réglementaire**

L'Etat est chargé d'établir et de maintenir un cadre législatif et réglementaire pour la protection physique. Ce cadre devrait inclure l'élaboration de prescriptions de protection physique pertinentes et la mise en place d'un système d'évaluation et d'agrément ou prévoir d'autres procédures pour la délivrance des autorisations. Il devrait en outre comporter un système d'inspection des installations nucléaires et du transport de matières nucléaires, destiné à s'assurer que les prescriptions pertinentes et les conditions d'agrément ou des autres documents d'autorisation sont respectées et à mettre en place des moyens pour les faire appliquer, incluant des sanctions efficaces.

**PRINCIPE FONDAMENTAL D: Autorité compétente**

L'Etat devrait créer ou désigner une autorité compétente chargée de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire et dotée des pouvoirs, des compétences et des ressources financières et humaines adéquats pour assumer les responsabilités qui lui ont été confiées. L'Etat devrait prendre des mesures pour veiller à ce qu'il y ait une réelle indépendance entre les fonctions de l'autorité nationale compétente et celles de tout autre organisme chargé de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

**PRINCIPE FONDAMENTAL E: Responsabilité des détenteurs d'agréments**

Les responsabilités en matière de mise en œuvre des différents éléments composant le système de protection physique sur le territoire d'un Etat devraient être clairement définies. L'Etat devrait s'assurer que la responsabilité de la mise en œuvre de la protection physique des matières ou des installations nucléaires incombe en premier lieu aux détenteurs d'agréments pertinents ou d'autres documents d'autorisation (par exemple les exploitants ou les expéditeurs).

**PRINCIPE FONDAMENTAL F: Culture de sécurité**

Toutes les entités impliquées dans la mise en œuvre de la protection physique devraient accorder la priorité requise à la culture de sécurité, à son développement et à son maintien, nécessaires pour assurer sa mise en œuvre effective à tous les échelons de chacune de ces entités.

**PRINCIPE FONDAMENTAL G: Menace**

La protection physique dans un Etat devrait être fondée sur l'évaluation actuelle de la menace faite par l'Etat.

**PRINCIPE FONDAMENTAL H: Approche graduée**

Les prescriptions concernant la protection physique devraient être établies selon une approche graduée qui tienne compte de l'évaluation actuelle de la menace, de l'attractivité relative, de la nature des matières et des conséquences qui pourraient résulter de l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires et d'un acte de sabotage contre des matières nucléaires ou des installations nucléaires.

**PRINCIPE FONDAMENTAL I: Défense en profondeur**

Les prescriptions nationales concernant la protection physique devraient être l'expression d'un concept reposant sur plusieurs niveaux et modalités de protection (qu'ils soient structurels ou techniques, concernant le personnel ou organisationnels) qui doivent être surmontés ou contournés par un agresseur pour atteindre ses objectifs.

**PRINCIPE FONDAMENTAL J: Assurance de la qualité**

Une politique et des programmes d'assurance de la qualité devraient être établis et mis en œuvre en vue d'assurer que les prescriptions définies pour toutes les activités importantes en matière de protection physique sont respectées.

**PRINCIPE FONDAMENTAL K: Plans d'urgence**

Des plans d'urgence destinés à répondre à un enlèvement non autorisé de matières nucléaires ou à un acte de sabotage visant des installations ou des matières nucléaires ou de tentatives en ce sens devraient être préparés et testés de manière appropriée par tous les détenteurs d'autorisation et les autorités concernées.

**PRINCIPE FONDAMENTAL L: Confidentialité**

L'Etat devrait établir les prescriptions à respecter pour préserver la confidentialité des informations, dont la divulgation non autorisée pourrait compromettre la protection physique des matières et des installations nucléaires.

4. a) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à toute matière nucléaire dont l'Etat partie décide raisonnablement qu'elle n'a pas à être soumise au système de protection physique établi conformément au paragraphe 1, compte tenu de sa nature, de sa quantité et de son attractivité relative, des conséquences radiologiques potentielles et autres conséquences de tout acte non autorisé dirigé contre elle et de l'évaluation actuelle de la menace la concernant.
- b) Une matière nucléaire qui n'est pas soumise aux dispositions du présent article en vertu de l'alinéa a) devrait être protégée conformément à des pratiques de gestion prudente.

## 7. L'Article 5 de la Convention est remplacé par le texte suivant:

1. Les Etats parties désignent et s'indiquent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, leurs correspondants pour les questions relevant de la présente Convention.

2. En cas de vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les Etats parties apportent leur coopération et leur aide dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale, pour la récupération et la protection desdites matières, à tout Etat qui en fait la demande. En particulier:

- a) un Etat partie prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible les autres Etats qui lui semblent concernés de tout vol, vol qualifié ou autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, et pour informer, selon qu'il convient, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes;
- b) ce faisant, et selon qu'il convient, les Etats parties concernés échangent des informations entre eux ou avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes afin de protéger les matières nucléaires menacées, de vérifier l'intégrité du conteneur de transport ou de récupérer les matières nucléaires illicitement enlevées, et:
  - i) coordonnent leurs efforts par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord;
  - ii) se prêtent assistance, si la demande en est faite;
  - iii) assurent la restitution des matières nucléaires volées ou manquantes qui ont été récupérées par suite des événements susmentionnés.

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtées par les Etats parties concernés.

3. En cas d'acte de sabotage de matières nucléaires ou d'une installation nucléaire, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les Etats parties coopèrent dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale ainsi qu'aux obligations pertinentes qui leur incombent en vertu du droit international, selon les modalités suivantes:

- a) si un Etat partie a connaissance d'une menace vraisemblable de sabotage de matières ou d'une installation nucléaires dans un autre Etat, il décide des dispositions à prendre pour en informer aussitôt que possible ce dernier et, selon qu'il convient, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes, afin d'empêcher le sabotage;
- b) en cas de sabotage de matières ou d'une installation nucléaires dans un Etat partie et si celui-ci estime que d'autres Etats sont susceptibles d'être touchés par un événement de nature radiologique, sans préjudice des autres obligations qui lui incombent en vertu du droit international, il prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible l'autre ou les autres Etats susceptibles d'être touchés par un événement de nature radiologique et, selon qu'il convient, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes, afin de réduire le plus possible ou d'atténuer les conséquences radiologiques de cet acte de sabotage;
- c) si, compte tenu des alinéas a) et b), un Etat partie demande une assistance, chaque Etat partie auquel une telle demande est adressée détermine rapidement et fait savoir à celui qui requiert l'assistance, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, s'il est en mesure de fournir l'assistance requise, ainsi que la portée et les conditions de l'assistance qui pourrait être octroyée;
- d) la coordination des activités de coopération visées aux alinéas a), b) et c) est assurée par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord. Les modalités de mise en œuvre de cette coopération sont définies par les Etats parties concernés de manière bilatérale ou multilatérale.

4. Les Etats parties coopèrent et se consultent, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales pertinentes, en vue d'obtenir des avis sur la conception, le maintien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

5. Un Etat partie peut consulter les autres Etats parties et coopérer avec eux, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales pertinentes, en vue d'obtenir leurs avis sur la conception, le maintien et l'amélioration de son système national de protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport sur le territoire national et des installations nucléaires.

8. L'Article 6 de la Convention est remplacé par le texte suivant:

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées compatibles avec leur législation nationale pour protéger le caractère confidentiel de toute information qu'ils reçoivent à titre confidentiel en vertu des dispositions de la présente Convention d'un autre Etat partie ou à l'occasion de leur participation à une activité exécutée en application de la présente Convention. Lorsque des Etats parties communiquent confidentiellement des informations à des organisations internationales ou à des Etats qui ne sont pas parties à la présente Convention, des mesures sont prises pour faire en sorte que la confidentialité de ces informations soit protégée. Un Etat partie qui a reçu des informations à titre confidentiel d'un autre Etat partie ne communique ces informations à des tiers qu'avec le consentement de cet autre Etat partie.

2. Les Etats parties ne sont pas tenus par la présente Convention à fournir des informations que leur législation nationale ne permet pas de communiquer ou qui compromettraient leur sécurité nationale ou la protection physique des matières ou installations nucléaires.

9. Le paragraphe 1 de l'Article 7 de la Convention est remplacé par le texte suivant:

1. Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants:

- a) le recel, la détention, l'utilisation, le transfert, l'altération, la cession ou la dispersion de matières nucléaires, sans l'autorisation requise, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement;
- b) le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires;
- c) le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires;
- d) un acte consistant à transporter, envoyer ou déplacer des matières nucléaires vers ou depuis un Etat sans l'autorisation requise;
- e) un acte dirigé contre une installation nucléaire, ou un acte perturbant le fonctionnement d'une installation nucléaire, par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement de substances radioactives, à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit national de l'Etat partie sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située;
- f) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation;
- g) la menace:
  - i) d'utiliser des matières nucléaires dans le but de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ou de commettre l'infraction décrite à l'alinéa e); ou
  - ii) de commettre une des infractions décrites aux alinéas b) et e) dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte;
- h) la tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas a) à e);
- i) le fait de participer à l'une des infractions décrites aux alinéas a) à h);
- j) le fait pour une personne d'organiser la commission d'une infraction visée aux alinéas a) à h) ou de donner l'ordre à d'autres personnes de la commettre;
- k) un acte qui contribue à la commission de l'une des infractions décrites aux alinéas a) à h) par un groupe de personnes agissant de concert. Un tel acte est intentionnel et:
  - i) soit vise à faciliter l'activité criminelle ou à servir le but criminel du groupe, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction visée aux alinéas a) à g);
  - ii) soit est fait en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux alinéas a) à g); est considéré par chaque Etat partie comme une infraction punissable en vertu de son droit national.

10. Après l'Article 11 de la Convention sont ajoutés deux nouveaux articles, Article 11 A et Article 11 B libellés comme suit:

*Article 11 A*

Aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre Etats parties, aucune des infractions visées à l'article 7 n'est considérée comme une infraction politique, ou connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

*Article 11 B*

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'Etat partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 7 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

11. Après l'Article 13 de la Convention est ajouté un nouvel Article 13 A libellé comme suit:

*Article 13 A*

Rien dans la présente Convention n'affecte le transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques qui est entrepris en vue de renforcer la protection physique des matières et installations nucléaires.

12. Le paragraphe 3 de l'Article 14 de la Convention est remplacé par le texte suivant:

3. Lorsqu'une infraction concerne des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage ou en cours de transport sur le territoire national et que tant l'auteur présumé de l'infraction que les matières nucléaires concernées demeurent sur le territoire de l'Etat partie où l'infraction a été commise, ou lorsqu'une infraction concerne une installation nucléaire et que l'auteur présumé de l'infraction demeure sur le territoire de l'Etat

partie où l'infraction a été commise, rien dans la présente Convention n'est interprété comme impliquant pour cet Etat partie de fournir des informations sur les procédures pénales relatives à cette infraction.

13. L'Article 16 de la Convention est remplacé par le texte suivant:

1. Le depositaire convoque une conférence des Etats parties cinq ans après l'entrée en vigueur de l'amendement adopté le 8 juillet 2005 afin d'examiner l'application de la présente Convention et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant à ce moment-là.

2. Par la suite, à des intervalles de cinq ans au moins, la majorité des Etats parties peut obtenir la convocation de conférences ultérieures ayant le même objectif, en soumettant au depositaire une proposition à cet effet.

14. La note b) de l'annexe II de la Convention est remplacée par le texte suivant:

b) Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 1 gray/heure (100 rads/heure) à 1 mètre de distance sans écran.

15. La note e) de l'annexe II de la Convention est remplacée par le texte suivant:

e) Les autres combustibles qui en vertu de leur teneur originelle en matières fissiles sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 1 gray/heure (100 rads/heure) à 1 mètre de distance sans écran.

---